



QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

GUIDE DE PROCEDURES

En application des dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

Version Février 2016

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article Premier : Domaine d'application

Le présent guide est établi en application des dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et des arrêtés d'application n° 1394-14 et 1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014).

Ce guide a été établi suite à la publication et la mise en application des deux arrêtés susvisés.

Il a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de qualification et de classification visée à l'article 4 du décret précité exerce ses missions.

Ce guide, établi suite à plusieurs séances de travail de comités restreints, tient compte de l'ensemble des remarques et améliorations réunies par le Secrétariat de la Commission nationale lors desdites réunions. Il remplace les guides et manuels précédents.

Ce guide prend également en considération certaines remarques et propositions cadrant avec le projet d'unification et de généralisation du système de qualification et classification des entreprises.

Il a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de qualification et de classification visée à l'article 4 du décret précité exerce ses missions.

Article 2 : Composition de la commission

En vertu de l'article 4 du décret précité, la Commission de qualification et de classification est présidée par le Directeur des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère de l'Équipement et comprend les membres suivants :

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- Deux représentants du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises, désigné par le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation (FNBTP).

En outre, le président de la Commission peut faire appel, à titre consultatif, pour participer aux travaux de la Commission, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 3 : Obligations des membres de la Commission

Les membres de la Commission ainsi désignés sont tenus d'avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour accomplir leur rôle. Ils doivent maîtriser le processus global de qualification et de classification, de suivi et de renouvellement des qualifications.

Dans ce cadre, les documents du système de qualification et de classification des entreprises, notamment le décret, les arrêtés, le présent guide de procédures de qualification et de classification des entreprises BTP sont remis aux membres de la commission ainsi désignés.

Les membres de la Commission, du secrétariat ainsi que les consultants et les experts désignés par le président de cette Commission sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la Commission s'engagent sur l'impartialité et l'indépendance dans les analyses des dossiers qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et ne participera pas à l'examen de ce dossier.

Article 4 : Missions de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susmentionné, la Commission de qualification et de classification des entreprises BTP est chargée de :

- a. Établir le guide de procédures de qualifications et de classification ou proposer sa modification et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'équipement ;
- b. Définir les activités figurant sur la liste annexée audit décret et de proposer au ministre de l'équipement de la modifier ou de la compléter ;
- c. Proposer au ministre chargé de l'équipement le nombre de catégories correspondant à chacune des activités énumérées dans ladite liste et les critères de classification à l'intérieur de chaque catégorie ;
- d. Recueillir, centraliser et contrôler les références et les renseignements présentés par les entreprises candidats à la qualification et à la classification ;
- e. Étudier les demandes de qualification et de classification et les demandes de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'équipement ;
- f. Proposer au Ministre chargé de l'Équipement, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat de qualification et de classification ou le déclassement d'une entreprise qualifiée et classée ;
- g. Étudier et formuler un avis sur toute question en rapport avec le système de qualification et de classification des entreprises qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'équipement ;
- h. Proposer les outils et les mesures à prendre en compte pour évaluer le système de qualification et de classification ;
- i. Mettre en place des sous-commissions composée de membres de la Commission ou proposer des experts pour traiter toute question en rapport avec les attributions de la Commission ;

- j. Examiner les rapports élaborés par les experts sur l'évaluation éventuelle des entreprises postulants à une qualification et classification, et formuler des avis relatifs à la qualification et la classification de ladite entreprise ;
- k. Réexaminer les certificats de qualification et de classification tel qu'il est prévu à l'article 11 du décret susvisé ;
- l. Examiner les réclamations émanant des postulants en vertu des stipulations de l'article 12 du décret précité ;

Article 5 : Secrétariat de la Commission

La Commission est assistée par un Secrétariat assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession relevant de la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession du Ministère chargé de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

Le Secrétariat de la Commission est chargé des missions définies par l'article 8 du décret susvisé, notamment :

- a. Préparer et présenter à la Commission de qualification et de classification l'ordre du jour des réunions ;
- b. Recevoir, enregistrer et instruire les demandes de qualification et de classification des entreprises ;
- c. Programmer et préparer, en coordination avec le président de la Commission, les réunions de cette Commission ;
- d. Préparer les dossiers à soumettre à la Commission de qualification et de classification ;
- e. Tenir un registre des demandes parvenues à la Commission ;
- f. Fournir aux entreprises intéressés les dossiers de demande ou de renouvellement de qualification et de classification ;
- g. Assurer la mise à jour et la mise à disposition, sur demande, de documents relatifs aux exigences du système de qualification et de classification des entreprises ainsi que la préparation, la diffusion et la publication du répertoire des entreprises qualifiées et classées avec indication de leurs qualification et classification ;
- h. Participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission de qualification et de classification et établir les procès-verbaux de ses réunions ;
- i. Notifier les décisions de la Commission de qualification et de classification aux candidats intéressés ;
- j. Centraliser les renseignements et les références des entreprises qualifiées et classées par la Commission.
- k. Elaborer et exploiter la base de données des entreprises de BTP qualifiées et classées.

Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission.

Quorum et ordre du jour

La commission de qualification et de classification des entreprises de BTP se réunit deux fois par semaine et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Lors de la première réunion elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

NB : Lors de l'adoption de la dématérialisation du système de qualification et de classification (Cf loi sur la dématérialisation), les membres de la commission auront l'accès instantané aux dossiers déposés par les entreprises.

La dématérialisation du système dispensera les entreprises de la présentation des dossiers physiques.

Article 6 : Cellule centrale

La gestion du SQC des entreprises, institué par **le décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994, est assurée par la Commission de qualification et de classification et le secrétariat de cette Commission.**

Le traitement préalable des demandes de qualification et de classification est assuré par le secrétariat de la commission permanent relevant de l'organe du Département de l'Équipement chargé des relations avec la profession.

Une cellule centrale se chargera du traitement et de l'instruction des dossiers qui lui sont remis par le secrétariat permanent concernant les demandes des entreprises qui postulent au moins pour un ou plusieurs secteurs dans la catégorie « S » pour les secteurs A, B, C et F, ou catégorie « 1 » pour les secteurs D, E, et G.

Elle établit un rapport d'examen de ces dossiers, dûment signé par ses membres et le remettre au secrétariat.

En cas de désaccord entre les membres de la commission sur le traitement de certains dossiers ou discordance sur des sujets particuliers en relation avec le mode de qualification et de classification, le président de la commission nationale soumet ces dossiers à la cellule centrale pour en recueillir l'avis.

Article 7 : Décisions de la Commission

Les décisions issues des délibérations de la Commission portent notamment sur :

- a. Les propositions à soumettre au Ministre chargé de l'équipement concernant l'octroi des qualifications et des catégories aux entreprises ayant satisfait aux conditions du décret précité. Les propositions doivent mentionner aussi bien la ou les qualifications accordée(s) dans un secteur donné et la ou les catégorie(s) correspondante(s) à ce secteur ; ainsi que celle(s) non accordée(s) en mentionnant les motifs du refus.
- b. Les décisions de report de l'examen de dossiers pour manque d'une ou plusieurs pièce(s) exigée(s) par la réglementation ou pour demande d'information ou d'éclaircissement sur certains éléments du dossier ;

- c. Les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur ;
- d. les propositions de déclassement d'une entreprise qualifiée et classée, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 11 du décret suscité ;
- e. les propositions de retrait du certificat de qualification et de classification d'une entreprise qualifiée et classée dans les conditions prévues à l'article 13 du décret précité.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat de la Commission est rapporteur de séance et ne prend pas part au vote.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission et le président.

Article 8 : Sanctions

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994), toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par le Ministre :

- Retrait temporaire du certificat pour une durée de six mois à deux ans
 - Le retrait provisoire du certificat pour une durée de six (6) mois lorsque la falsification concerne la prolongation de délais de validité de certificat pour les qualifications et classifications déjà accordées à titre provisoire à l'entreprise
 - Le retrait provisoire du certificat pour une durée d'une (1) année lorsque la falsification concerne la prolongation de délais de validité de certificat pour des qualifications et classifications déjà accordées à titre définitifs à l'entreprise
 - Le retrait provisoire du certificat pour une durée de deux (2) années lorsque la falsification concerne l'ajout ou la modification ou /et de classifications non attribués précédemment à l'entreprise
- Retrait définitif du certificat.
 - Le retrait définitif du certificat est proposé en cas de récidive des trois (3) cas précités, et par ailleurs et uniquement dans ce dernier cas, il est proposé que la décision de retrait définitif soit accompagnée de la poursuite judiciaire.

Une entreprise non qualifiée dans le système de qualification et classification, ayant falsifié un certificat, il lui sera appliqué un délai de sanction allant 1 à 2 années pour réexaminer son dossier à compter à partir de la date de tenue de la commission.

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) lorsque ***deux marchés au moins d'une entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet d'une résiliation au tort de l'entreprise au cours de la même année de 365 jours***, le Ministre en charge de l'Equipement peut prononcer ***le déclassement*** de l'entreprise concernée à la classe immédiatement inférieure dans le secteur concerné, en tenant compte du chiffre d'affaire réalisé de la classe et conditions particulières de résiliation pour une durée allant de six à dix-huit mois suivi d'un réexamen de dossier dès expiration du délai de la sanction.

Une entreprise ayant été déclassée, et dont le certificat est expiré, il lui sera appliquée une sanction d'une durée équivalente à la période de déclassement pour réexaminer son nouveau dossier de qualification et classification.

Article 9 : Réclamations

Tout entreprise qui estime n'avoir reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander, à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaitre sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'équipement, un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

Toute réclamation doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réponse de la commission.

Chapitre 2 :

PROCEDURE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

I. ETAPES A SUIVRE PAR L'ENTREPRISE POUR LA PREPARATION DU DOSSIER DE DEMANDE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET CLASSIFICATION

A. CODE ET MOT DE PASSE

Toute entreprise désirant déposer son dossier de demande du certificat de qualification et de classification est appelé à prendre contact avec les services relevant de la Direction des Affaires Techniques et des Relation avec la profession.

Le code et le mot de passe seront remis à l'entreprise contre accusé de réception après avoir remis la déclaration sur l'honneur signée et cachetée (à télécharger du site web du ministère).

L'entreprise peut modifier à tout moment le mot de passe « confidentiel » qui lui a été fourni par les services relevant de la DATRP.

Une fois la dématérialisation du système de qualification et de classification est activée, les entreprises seront appelées à s'identifier par le biais d'une clé qui leurs sera remise par les services gestionnaires du système.

B. PHASES DE PREPARATION DU DOSSIER

B1. Formulaire de qualification et de classification

L'entreprise procède au téléchargement du formulaire de qualification et de classification à partir du site web du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

B2. Renseignement du formulaire de qualification et de classification

Ensuite, l'entreprise remplit ledit-formulaire en suivant les étapes y indiquées (se référer au modèle figurant sur l'exemple publié sur le site web du ministère) comme indiqué ci-après :

1. Remplir le tableau des principales activités de l'entreprise ainsi que les secteurs, les classes et qualifications demandées.

L'entreprise peut demander d'être classée dans un secteur d'activité :

- Soit en fonction du chiffre d'affaires seul (en plus de l'encadrement et matériel) ;

- Soit en fonction du chiffre d'affaires et du capital social (en plus de l'encadrement et matériel) pour les secteurs A, B, C, D, E, F, G et I.
2. Remplir le tableau de la répartition du chiffre d'affaires des 3 dernières années (ou des 5 dernières années si l'entreprise en fait le choix).

***NB:** Joindre les justificatifs de la répartition du chiffre d'affaires (copies décomptes + factures...)*

La répartition du chiffre d'affaire de la dernière année est indispensable pour tous les secteurs où l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires même si le secteur n'est pas demandé par l'entreprise.

Faute de répartition du reliquat par rapport au chiffre d'affaires déclaré, il sera appliqué à ce reliquat le **taux maximal** afférent à l'activité principale de l'entreprise pendant la même année.

L'entreprise doit répartir la totalité du chiffre d'affaires déclaré.

Cette répartition sera considérée comme base de calcul du seuil minimum de la masse salariale brute déclarée au titre de cette année par l'entreprise (cette masse salariale correspond au montant des charges du personnel porté sur la page des produits et charges « CPC » du bilan

Il est à noter que le montant des travaux sous-traités ne sera pas soumis à la condition de la masse salariale.

3. Renseigner pour chaque secteur demandé le tableau de justification du chiffre d'affaires retenu et choisi par l'entreprise à hauteur du seuil exigé en fonction de la classe demandée.
4. Remplir le tableau des qualifications demandées nécessitant un encadrement spécifique.
5. Remplir le tableau donnant l'encadrement minimum exigé (gérant, ingénieurs, techniciens, autre) avec la note d'encadrement en fonction des secteurs et classes demandés (voir exemple sur le site web).

***NB:** Joindre les justificatifs de l'encadrement (CV suivant le modèle téléchargeable sur le site web + copie diplômes + **historique de la CNSS** du personnel d'encadrement (des 3 mois précédant la date de demande)*

6. Remplir le tableau donnant le seuil minimum de la masse salariale brute déclarée par l'entreprise.

***NB:** Joindre les justificatifs de la masse salariale brute à savoir :*

- Copie du bilan certifié par les services des impôts (6 premières pages), donnant le montant des charges du personnel de la dernière année ;
- Copie de l'attestation de la masse salariale CNSS de la dernière année ;

- *Eventuellement : tableau donnant le montant des travaux sous-traités.*

N/B les travaux sous-traités ne doivent pas dépasser 50% et seront justifiés par secteur avec copies des factures qui doivent être signées et cachetées par le titulaire principal du marché, le contrat ou le bon de commande daté, cacheté et signé entre les deux parties contractantes et les justificatifs de paiement au titre de la dernière année en précisant leur montant au niveau du document notamment le relevé bancaire.

7. Remplir le tableau donnant la liste du matériel exigé en fonction des qualifications et classes demandées par secteur (non cumulatif).

NB : Joindre les justificatifs du matériel minimum exigé.

C. PHASE DEPOT PHYSIQUE DU DOSSIER

Une fois l'entreprise finalise la préparation de son dossier et valide la saisie électronique, elle procède à son dépôt physique auprès du secrétariat permanent relevant de la DATRP.

Une fois la dématérialisation du système est activée, les entreprises seront dispensées de la présentation et du dépôt des dossiers physiques.

D. RECEPTION DU DOSSIER PAR LA COMMISSION NATIONALE

Le secrétariat permanent relevant de la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession reçoit et enregistre les dossiers physiques qui lui sont remis par les entreprises. Ces dossiers sont aussi validés électroniquement.

Le secrétariat permanent procède ensuite à l'instruction des dossiers en fonction de l'ordre d'arrivée.

Ensuite, ces dossiers sont soumis à l'examen de la commission nationale.

Une fois la dématérialisation du système est activée, les dossiers validés électroniquement par les entreprises seront transmis électroniquement et instantanément au secrétariat permanent qui s'en chargera de leur traitement et instruction.

L'évolution du traitement de chaque dossier sera suivie et visualisée dans ses différents états par l'entreprise concernée.

E. Pièces administratives constitutives du dossier de demande de qualification et de classification :

Les pièces à produire par l'entreprise postulant sont celles indiquées dans l'article 9 du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) à savoir :

- Un extrait du certificat d'immatriculation au registre de commerce ou éventuellement le registre de commerce modèle 7 où figure le nom du gérant,

- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois dernières années ou depuis la création si cette dernière existe depuis moins de 3 ans,
- Une attestation délivrée par les services des impôts et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création si l'entreprise existe depuis moins de 3 ans (des 5 dernières années si l'entreprise demande d'être classée sur les années antérieures),
- Les références techniques de l'entreprise en précisant notamment la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés,
- La liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat,
- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles.

II. CRITERES ET MODALITES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

A. CRITERES DE CLASSIFICATION

La classification d'une entreprise dans chacune des catégories peut se faire selon deux méthodes :

- Soit en fonction du chiffre d'affaires TTC seul (en plus de l'encadrement et du matériel) ; tableau n°1.
- Soit en fonction du chiffre d'affaires TTC et du capital social (en plus de l'encadrement et du matériel) pour les secteurs A, B, C, D, E, F, G et I ; tableau n°2.

Les critères correspondants sont résumés dans les tableaux n° 1 et 2 selon le cas.

Le tableau n°3 donnant la note minimale d'encadrement.

Le tableau n°4 renseignant sur la bonification accordée sur la note minimale de l'encadrement et sur le nombre du personnel d'encadrement exigés lorsqu'une entreprise demande d'être qualifiée et classée dans plus d'un secteur parmi les secteurs A, B, C, D, E et F.

En plus des conditions précitées, les entreprises doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Avoir une liste minimale du matériel pour les secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H. Cette liste minimale du matériel par secteur d'activité est donnée dans le tableau n°5 ;
- La masse salariale brute déclarée au titre de la dernière année par l'entreprise doit atteindre un seuil minimum par rapport au chiffre d'affaires hors taxes directement réalisé par la société et par secteur d'activité tel qu'indiqué dans le tableau n°6. ***Le montant figuré dans le CPC ne doit pas dépasser 2 fois le montant de la masse salariale de l'année comptabilisée.***

TABLEAU1 : Critères de classification en fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement et du matériel :

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre min. d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre min. d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre min. d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre mini. d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	2	2	0	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 70 MDH	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	20 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
H : Sondages et forages hydrogéologiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	1	0	0
	Technicien	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	50	40	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	20<= CA <50 MDH	7 <= CA <20MDH	2 <= CA < 7 MDH	CA < 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0	0
	Technicien	2	1	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
J : Electricité	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
L : Menuiserie, Charpente	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N : Etanchéité, Isolation	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
O : Revêtements	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé)		

	supplémentaire	uniquement pour la classe 1
--	----------------	-----------------------------

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
P : Plâtrerie, Faux plafonds	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Q : Peinture	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère Classe 1		Classe 2	Classe 3
S : Monte -charges, ascenseurs	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
U : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	35	23	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	45	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
X : Signalisation et équipements de sécurité	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	50	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

TABLEAU N°2 : Critères de classification en fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée :

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien spécialisé	2	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>=100 MDH	>= 50 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	<5MDH
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	-	-	-
	OU					
	Chiffre d'affaires	>=75MDH	>= 35 MDH	-	-	-
	Capital social	>= 25 MDH	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 7 MDH	>= 5 MDH
	ET					
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=30 MDH	>= 12 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	OU				
	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-
	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH

	ET				
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
	Technicien	2	1	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

- Le chiffre d'affaire à prendre en considération pour la classification d'une entreprise doit correspondre aux prestations réalisées dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

TABLEAU N°3 : Note minimale d'encadrement

- La note minimale d'encadrement telle que indiquée aux tableaux n°1 et 2 est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans le tableau n°3 ci-après :

Catégorie du personnel	Note	
	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maîtrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
Deug en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1

- La note correspondante au gérant est comptabilisée autant de fois que les secteurs demandés,

- Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme sera comptabilisée en plus de la note du gérant pour un seul secteur d'activité.

TABLEAU N°4 : Bonification sur le nombre d'encadrement minimal

- Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E et F, une bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n°4 suivant :

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1 secteur	1	1
Pour le 2 ^{ème} secteur	0,90	0,95
Pour le 3 ^{ème} secteur	0,80	0,90
Pour le 4 ^{ème} secteur et plus	0,70	0,85

TABLEAU N°6 : Seuil minimum de la masse salariale

- La masse salariale brute déclarée au titre de la dernière année par l'entreprise doit atteindre un seuil minimum par rapport au chiffre d'affaires hors taxes directement réalisé par la société et par secteur d'activité tel qu'indiqué dans le tableau n°6.

Le chiffre d'affaires concerné est celui de l'année précédant la date d'examen ou de vérification du dossier.

- Cette masse salariale correspond au montant des charges du personnel porté sur la page des produits et charges « CPC » du bilan (**le montant des charges du personnel ne doit pas dépasser 2 fois le montant de la masse salariale de l'année comptabilisée**).

Secteur d'activité	Taux de la masse salariale relatif au secteur concerné
A : Construction de bâtiment	15 %
B : Travaux routiers et voirie urbaine	9 %
C : Assainissement, conduites, canaux	9 %
D : Construction d'ouvrage d'art	11 %
E : Travaux maritime et fluviaux	10 %
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	10 %
G : Injection, drainage et parois moulées	7 %
H : Sondages et forages hydrogéologiques	7 %
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	7 %
J : Electricité	7 %
K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel	7 %
L : Menuiserie, Charpente	7 %

M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	7 %
N : Etanchéité, Isolation	10 %
O : Revêtements	13 %
P : Plâtrerie, Faux plafonds	13 %
Q : Peinture	13 %
R : Travaux artisanaux de bâtiment	20 %
S : Monte-charges ascenseurs	6 %
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	6 %
U : Installation de cuisines et buanderies	6 %
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	25 %
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	7 %
X : Signalisation et équipements de sécurité	4 %

B. DEFINITION DES SECTEURS –CRITERES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION

B.1 Modalités de qualification

Une entreprise est reconnue, qualifiée dans une activité déterminée lorsque la Commission juge que les références fournies ainsi que les moyens humains et matériels mis en place par l'entreprise, correspondent à la définition de cette activité.

On entend par "références", les prestations effectivement exécutées sous sa responsabilité avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Cette reconnaissance est jugée sur la base :

- des justificatifs des moyens de production de l'entreprise, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle qu'elle est définie dans le recueil des qualifications ;
- des références techniques délivrées par les hommes de l'art (bureaux d'études, architectes, bureaux de contrôle technique et tout organisme habilité) et ou les maîtres d'ouvrages.

Pour les entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent être accordées à ces entreprises conformément aux conditions précitées.

L'instruction préalable de la demande de qualification doit bénéficier d'une attention particulière de la part du secrétariat permanent en ce qui concerne la vérification des justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels qui doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

➤ Les moyens matériels :

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel dûment signée et cachetée par l'entreprise.

La liste du matériel fournie par l'entreprise doit être accompagnée des justificatifs suivants:

Pour le matériel exigé soit par:

- les factures d'achat (devant porter le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise),
- ou copie légalisée du contrat de leasing signé par le bailleur de fond et l'entreprise, accompagné d'une copie légalisée de l'ordre de prélèvement irrévocable, ou justificatif des prélèvements bancaires,
- ou les contrats de vente dûment enregistrés auprès des services de l'enregistrement et des timbres,

Pour le matériel roulant :

- copies conformes des cartes grises (répondeuse et ravitailleurs de bitume, camion malaxeur ou camion bétonnière...) ou par l'acte de nationalité pour le matériel maritime le cas échéant

Le matériel importé doit être justifié par l'enregistrement de la douane

➤ **Les moyens humains :**

Pour ce qui est des moyens humains, l'entreprise doit présenter une liste de son personnel selon le modèle donné (**tableau n°V** encadrement spécialisé et **tableau VI** encadrement global de l'entreprise du formulaire de demande de qualification et classification).

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par :

- Copies légalisées des diplômes de son personnel d'encadrement permanent,
- Pour l'encadrement, les curriculum vitæ, selon le modèle téléchargeable sur le site, datés (dans les 3 mois précédant la demande), signés par le personnel et cachetés par l'entreprise,
- L'expérience professionnelle de l'encadrement dans l'activité demandée doit être justifiée par CV ;
- Attestations signées et cachetées par le chef d'agence de CNSS ou figurent l'historique de la déclaration auprès de la CNSS du personnel minimum exigé (au moins des 3 derniers mois) ;
N/B : Pour la prolongation annuelle des certificats au cours des deux années qui suivent la délivrance du certificat il y a lieu d'observer ce qui suit :

- ✓ l'encadrement permanent de l'entreprise doit avoir une présence permanente au sein de l'entreprise correspondant à 70% de la période considérée.
- ✓ Pour les 3 derniers mois, l'encadrement doit correspondre au minimum exigé pour l'octroi de la classe.

- Le contrat ANAPEC validé et visé par la CNSS.

L'encadrement minimum exigé, recruté par un contrat ANAPEC est limité, pour une entreprise donnée à un cadre technique ou administratif et un technicien avec une ancienneté minimum de 3 mois au sein de cette entreprise.

- L'encadrement ANAPEC ne doit pas être pris en compte pour l'encadrement exigé pour la classification et pour l'encadrement spécifique mais il est comptabilisé dans la note globale d'encadrement pour un ingénieur et un technicien

- le cas échéant, pour les architectes et ingénieurs topographes, une copie légalisée du contrat de travail entre l'entreprise et l'architecte ou topographe contresigné par l'ordre, en plus de leur relevé historique au sein de l'entreprise.
- Seul est accepté le personnel permanent déclaré sur au moins 18 jours par mois.
- Une entreprise ayant répondu à un rejet ou à une demande de complément de dossier émanant de la commission, après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification à l'entreprise, elle doit obligatoirement fournir l'historique de CNSS récent de son encadrement exigé.
- Les diplômes de dactylographie ou autre option non délivrés par les instituts ou établissement ne délivrant pas un diplôme de technicien, seront notés comme diplôme de qualification professionnel.
- Pour les gérants possédant une ou plusieurs entreprises, la note du gérant sera comptabilisée autant de fois que le nombre des entreprises qu'il gère.
- Pour une entreprise qui dispose d'une entreprise mère avec des noms de raison sociale différents, l'entreprise doit justifier la fusion par un registre de commerce modificatif comme quoi l'entreprise mère a absorbé la première ou inversement.
- Pour un encadrement déclaré par deux entreprises pendant la même période, il ne sera comptabilisé que pour une seule et ce, après avoir fourni une attestation de déclaration sur l'honneur du concerné justifiant la cesse de déclaration du diplôme par la seconde entreprise.

Certaines qualifications exigent un encadrement spécialisé comme indiqué ci-haut.

➤ **Les références techniques :**

Les attestations des références techniques fournies par les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) des maîtres d'œuvre devront être signées par les maîtres d'ouvrages ou les hommes de l'art ayant bénéficiés desdites prestations en précisant notamment la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrage ou et des maîtres d'œuvre.

Un état récapitulatif de ces références doit être établi en **annexe** du dossier de demande de qualification et de classification des entreprises de BTP.

- 1- Lorsque l'entreprise réalise des travaux en sous-traitance pour le compte d'un maître d'ouvrage public, elle doit les justifier par :
 - une copie du bon de commande ou contrat de sous-traitance signé, cacheté et daté, la liant au titulaire du marché mentionnant l'objet des travaux ;
 - une copie des factures dûment cachetées et signées par le titulaire du marché ;
 - une attestation des travaux délivrée par l'entreprise titulaire ;
- 2- Lorsque l'entreprise réalise des travaux avec une entité privée, elle doit les justifier par :
 - une copie du bon de commande ou contrat signé, cacheté et daté liant l'entreprise à l'entité ;
 - une attestation des travaux du maître d'œuvre ;

- une copie des factures dûment signées, cachetées et datées, visées par l'entité et précisant l'objet et le détail des travaux réalisés ;
- Des justificatifs de paiement (copie des relevés bancaires avec indication des montants et du nom du client) ;

N/B : Les contrats de sous-traitance de la main d'œuvre ainsi que les factures payées en espèces ne sont prises en compte ;

➤ **Chiffre d'affaires :**

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années (ou des cinq (5) dernières années), un tableau justificatif de répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné en annexe du dossier de demande de qualification et classification des entreprises BTP .

Les décomptes ou les factures doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés ou visés par le maître d'œuvre et portant les mentions suivantes : la date de leur établissement, nom du maître d'ouvrage, n° du marché (ou contrat), montant, année de réalisation et intitulé du projet.

Pour le critère « chiffre d'affaires », l'entreprise est classée sur la base du maximum du chiffre d'affaires TTC réalisé dans le secteur durant les cinq dernières années antérieures à la date de la demande (examen, réexamen ou renouvellement).

En cas du groupement, l'entreprise désirant être classée doit présenter le contrat du groupement qui précise le pourcentage et les prestations à réaliser par chacun des prestataires ou éventuellement un justificatif de décaissement.

En cas de non répartition du chiffre d'affaires afférent à un marché en lot unique Tout Corps d'Etat (TCE), 70% de ce chiffre d'affaires sera affecté au Secteur A.

NB : La reconduction tacite des classes antérieures à l'année (n-5) n'est plus permise.

➤ **La masse salariale**

Toute entreprise désirant être qualifiée et classée doit satisfaire la condition de la masse salariale (montant des charges du personnel porté sur le bilan par rapport au chiffre d'affaires hors taxes directement réalisé par l'entreprise doit atteindre le seuil fixé pour chaque secteur d'activité où l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires).

L'année concernée par cette condition étant la dernière année comptable n et ce, jusqu'au 31 Mars de l'année n+1.

L'entreprise doit joindre obligatoirement une copie certifiée du bilan de la dernière année où figurent : CPC du bilan et charges du personnel (certification des 6 premières pages du bilan).

Pour les travaux sous-traités, l'entreprise est tenue de joindre le tableau récapitulatif de la masse afférente à ces travaux en plus des copies des décomptes ou factures. Le montant afférent à ces travaux sous-traités sera déduit du montant du chiffre d'affaires soumis à la condition de la masse salariale.

Pour les entreprises de travaux qui réalisent des chiffres d'affaires sur des prestations autres que les travaux, il leur sera appliqué la condition de la masse salariale avec un taux équivalent à celui de l'activité principale.

En cas de sous-traitance, le CA de sous-traitance déclaré ne doit en aucun cas dépasser le montant de la charge d'exploitation du tableau 6 du CPC « Achats de travaux, études et prestations de service ».

Si l'entreprise justifie le CA sous-traité par une copie de son Grand Livre, l'entreprise peut ne pas présenter le justificatif du paiement correspondant à cette sous-traitance.

L'entreprise doit répartir la totalité de son chiffre d'affaire déclaré pour l'année de calcul du seuil de la masse salariale.

En cas de non répartition de la totalité du chiffre d'affaires, il lui sera appliqué un taux maximal de la masse salariale selon le montant du secteur principal de son activité durant l'année en question.

Le chiffre d'affaires de la dernière année sera réparti au prorata des secteurs dans lesquels l'entreprise est classée tout en respectant les seuils minimum correspondant aux classes octroyées. Le cas échéant, l'entreprise devra établir un tableau de répartition réelle de ce chiffre d'affaires et produire les justificatifs de la répartition (décomptes, factures, etc.).

Exemple :

Une entreprise de classe 1 dans le secteur A, de classe 1 dans le secteur B et classe 2 dans le secteur D, ayant réalisé un chiffre d'affaire de 120 MDHs (réparti selon la déclaration de l'entreprise comme suit : 40 MDH dans le secteur D, 20 MDH dans le secteur A et 60 MDH dans le secteur B.

En cas de non présentation des justifications de la répartition détaillée, le chiffre d'affaires réparti à prendre en compte sera comme suit :

	Secteur A	Secteur B	Secteur D	Total
	Classe 1	Classe 1	Classe 2	
Seuil minimal	70	70	15	155
CA réparti selon la déclaration de l'entreprise	20	60	40	120
Répartition à prendre en compte	$(120/155)*70$ =54	$(120/155)*70$ =54	$(120/155)*15$ =12	120

Les montants de sous-traitance de la main d'œuvre ou leur location ne seront pas déduits du calcul du seuil de la masse salariale exigée.

➤ Capital social combiné au chiffre d'affaires :

L'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise en plus du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs A, B, C, D, E, F, G et I.

Les justificatifs supplémentaires à fournir par l'entreprise dans le cas de recours à la classification sur la base du capital sont :

- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise ou éventuellement le registre du commerce modèle 7 datant de moins d'un an et mentionnant le capital social de l'entreprise ;
- Une copie du bilan comptable de l'entreprise relatif à la dernière année dûment certifié par les services des impôts.

Pour le chiffre d'affaire combiné au capital social, l'entreprise doit suivre la même procédure que celle du classement par sur la base du chiffre d'affaires seul appliquée aux seuils s'y rapportant.

N/B : les entreprises ayant été examinées sur la base de chiffre d'affaires et de capital, doivent avoir un capital cumulé sur tous les secteurs.

➤ **Transfert de qualifications et des classes :**

Une entreprise individuelle (personne physique) peut bénéficier du transfert des qualifications et classes qui lui sont octroyées à une autre société (personne morale de forme juridique SA, SARL) dont l'actionnaire majoritaire. Cette opération est conditionnée par :

- La personne physique renonce expressément à son certificat de qualification et de classification ;
- La société morale doit satisfaire les conditions d'octroi relatives à l'encadrement, la masse salariale et le matériel ;
- La société morale garde le même numéro de certificat de la personne physique ;
- Cette société morale peut bénéficier de l'utilisation des chiffres d'affaires réalisés pendant les années antérieures par la personne physique pour un éventuel réexamen de son dossier.

Ceci concerne les trois cas suivants :

- La fusion ;
- L'absorption ;
- La transformation.

B.2 Recueil des qualifications

L'arrêté n° 1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014) du ministre en charge de l'équipement, regroupe les qualifications des entreprises de BTP dans 24 secteurs.

SECTEUR A : CONSTRUCTION

A1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
A2. Qualification	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3. Qualification	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4. Qualification	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5. Qualification	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments
A6. Qualification	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A7. Qualification	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3
A8. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A9. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

B1. Qualification	Travaux de terrassements routiers courants
B2. Qualification	Travaux de terrassements routiers spéciaux
B3. Qualification	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement
B4. Qualification	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. Qualification	Assises non traitées et enduits superficiels
B6. Qualification	Assises traitées et enrobés à chaud
B7. Qualification	Grave émulsion
B8. Qualification	Grave ciment
B9. Qualification	Enrobés minces coulés à froid
B10. Qualification	Chaussées en béton
B11. Qualification	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine
B12. Qualification	Travaux de retraitement des chaussées

SECTEUR C : EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - CONDUITES

C1. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes
C2. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes
C3. Qualification	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes
C4. Qualification	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie
C5. Qualification	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

D1. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton armé
D2. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
D3. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton précontraint
D4. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint
D5. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit
D6. Qualification	Ponts métalliques courants
D7. Qualification	Ponts métalliques exceptionnels
D8. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants
D9. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

E1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
E2. Qualification	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines
E3. Qualification	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4. Qualification	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5. Qualification	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
E6. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9. Qualification	Appontements flottants

E10. Qualification	Installation d'accostage
E11. Qualification	Dragages portuaires
E12. Qualification	Déroctage sous l'eau
E13. Qualification	Travaux maritime sous l'eau
E14. Qualification	Dévasage portuaire
E15. Qualification	Signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

F1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
F2. Qualification	Travaux de fouilles en souterrain
F3. Qualification	Préparation et mise en place des remblais
F4. Qualification	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. Qualification	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6. Qualification	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. Qualification	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

G1. Qualification	Travaux de drainage
G2. Qualification	Travaux d'injection
G3. Qualification	Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE

H1. Qualification	Travaux de creusement de puits
H2. Qualification	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)
H3. Qualification	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)
H4. Qualification	Forages hydrogéologique incliné
H5. Qualification	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. Qualification	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal
H8. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression
H9. Qualification	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. Qualification	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. Qualification	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)
H12. Qualification	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)
H13. Qualification	Sondages en milieu marin ou fluvial
H14. Qualification	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres
H15. Qualification	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

SECTEUR I : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME

I1. Qualification	Travaux d'installation des équipements de traitement
I2. Qualification	Travaux d'automatisme et télégestion
I3. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques

I4. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I5. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I6. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I7. Qualification	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique
I8. Qualification	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées

SECTEUR J : ELECTRICITE

J1. Qualification	Travaux d'installation électrique pour usage interne
J2. Qualification	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme
J3. Qualification	Travaux d'installation électrique de plaques solaires
J4. Qualification	Travaux d'éclairage public
J5. Qualification	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension
J6. Qualification	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension
J7. Qualification	Réalisation de réseau électrique très haute tension
J8. Qualification	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

SECTEUR K : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

K1. Qualification	Installations téléphoniques
K2. Qualification	Equipements audio-visuels
K3. Qualification	Traitement acoustique
K4. Qualification	Gestion technique centralisée
K5. Qualification	Contrôle d'accès
K6. Qualification	Pré-câblage et réseau informatique
K7. Qualification	Détection et protection incendie et extinction automatique
K8. Qualification	Travaux de réseaux téléphoniques

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE

L1. Qualification	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
L2. Qualification	Charpente en bois
L3. Qualification	Fabrication et pose de volets roulants
L4. Qualification	Menuiserie aluminium
L5. Qualification	Menuiserie métallique
L6. Qualification	Menuiserie en PVC
L7. Qualification	Fabrication et pose de murs rideaux
L8. Qualification	Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

M1. Qualification	Travaux courants de plomberie sanitaire
M2. Qualification	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité
M3. Qualification	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation
M4. Qualification	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité

SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION

N1. Qualification	Travaux courants d'étanchéité
N2. Qualification	Travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. Qualification	Travaux courants d'isolation thermique
N4. Qualification	Travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR O : REVETEMENTS

O1. Qualification	Travaux de revêtements courants
O2. Qualification	Travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

P1. Qualification	Travaux de maçonnerie en plâtre
P2. Qualification	Travaux de faux plafonds

SECTEUR Q : PEINTURE

Q1. Qualification	Peinture générale de bâtiment
Q2. Qualification	Peinture industrielle

SECTEUR R : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

R1. Qualification	Travaux artisanaux de plâtre
R2. Qualification	Travaux artisanaux de menuiserie de bois
R3. Qualification	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle
R4. Qualification	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)

SECTEUR S : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS

S1. Qualification	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
-------------------	---

SECTEUR T : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

T1. Qualification	Travaux courants
T2. Qualification	Travaux de haute technicité

SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

U1. Qualification	Installation de cuisines et buanderies
-------------------	--

SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

V1. Qualification	Aménagement d'espaces verts et jardins
-------------------	--

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

W1. Qualification	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers
W3. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

X1. Qualification	Travaux de signalisation horizontale
X2. Qualification	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité
X3. Qualification	Installation de panneaux à message variable

Après la définition de chacun des secteurs, des critères de qualification proposés ci-après portent sur les références, les moyens humains et matériels.

B.3 Critères de qualification

Les tableaux ci-après donnent pour chaque secteur d'activité les critères d'octroi à l'entreprise d'une qualification donnée en fonction des moyens humains, matériels et travaux réalisés.

Secteur A : Construction

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
A1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour exécuter selon les règles de l'art, les terrassements à l'air libre pour les travaux de construction de bâtiment, de bâtiments industriels et des réservoirs.
A2	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	Entreprise disposant, d'un matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de gros œuvre de tout ouvrage courant de bâtiment en béton armé-maçonnerie, y compris terrassements et assainissement, ne présentant pas de difficultés importantes.
A3	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A2 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur ou cadre similaire de formation compatible avec le domaine de construction : master en Génie Civil/maitrise en Génie Civil et un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment y compris terrassements et assainissement et exigeant de grandes cadences de fabrication de béton tel que les grands ensembles immobiliers et touristiques, les villes satellites,etc.
A4	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A3 et <u>disposant d'un encadrement qualifié dont deux ingénieurs d'une expérience de cinq ans dans la gestion de projets et dans le génie civil et deux techniciens expérimentés en génie civil</u> Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de béton pour bâtiments complexes exigeant des études techniques complètes et présentant des conditions difficiles d'exécution tels que bâtiment de grande hauteur et plusieurs sous œuvres tels que les complexes sportifs, les centres hospitaliers, les aéroports, les complexes industriels,etc.
A5	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	Entreprise <u>disposant d'un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de renforcement des structures, de réhabilitation et de démolition de bâtiments en béton armé ou en maçonnerie .

A6	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	Entreprise disposant d'un technicien en génie civil et d'un matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, tout réservoir courant en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, notamment : • réservoir découvert ou semi enterré d'eau potable étanche d'une capacité n'excédant pas 1000 m³ ; • réservoir surélevé d'eau potable de capacité inférieure à 1000 m³ et ne présentant pas de difficulté importante ni de point de vue des études ni de l'exécution.
A7	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A6 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur expérimenté ou cadre similaire expérimenté de formation compatible avec le domaine de la construction et un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter suivant les normes en vigueur tout réservoir courant en béton armé de capacité supérieure à 1000 m³ tels que : - Réservoir d'eau destiné à l'alimentation en eau potable - Soutes d'approvisionnement et de stockages enterrés ou semi enterrés à protections multiples
A8	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	Entreprise disposant <u>d'un technicien en génie civil expérimenté.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de réparation de tout réservoir courant en béton armé de capacité n'excédant pas 1000 m³ tels que fuites d'eau, flambement et renforcement des poteaux, fissuration des réservoirs, surélévation et élargissement ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni de l'exécution.
A9	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en A8 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur en génie civil et un technicien en génie civil. Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de réparation de tout réservoir exceptionnel en béton armé de capacité supérieure à 1000 m³

Secteur B : Travaux routiers et voirie urbaine

Qualif	Intitulé	Définition/critères de qualification
B1	Travaux de terrassements routiers courants	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de terrassements routiers courants.

B2	Travaux de terrassements routiers spéciaux	Entreprise ayant réalisé des travaux de terrassements routiers courants et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou cadre similaire et un technicien topographe.</u> Entreprise disposant d'équipements et d'une organisation appropriée et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les terrassements routiers spéciaux tels que : • Les travaux de terrassement pour tunnels ; • Les travaux de terrassement pour autoroutes ; • Les travaux de terrassement pour pistes d'aéroports ; • Les déblais présentant des difficultés particulières et dont la quantité estimée dépasse 70 000 m³ par Km ; • Les remblais de grande hauteur présentant des difficultés particulières et dépassant 100 000 m³ par Km.
B3	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	Entreprise ayant <u>un technicien en génie civil ou similaire expérimenté</u> et pouvant exécuter selon les règles de l'art: • les travaux de traitement de l'environnement routier (fossés bétonnés, gabions, soutènements, drains,), • les ouvrages d'assainissement routier, • Le curage de fossés, • La construction, l'entretien et la réparation de radiers ordinaires ou évidés ou de petits ouvrages d'art sous forme de pont ou dalots de longueur inférieure à 5 m ainsi que les murs de soutènement ayant une hauteur inférieure à 3 m.
B4	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	Entreprise ayant <u>un technicien en génie civil ou similaire expérimenté</u> et pouvant exécuter selon les règles de l'art : • des travaux de terrassements pour la voirie urbaine, • des ouvrages annexes d'assainissement de la voirie urbaine (raccordement aux collecteurs d'assainissement, avaloirs, caniveaux, ...etc.). • petits ouvrages d'assainissement de la voirie urbaine (longueur inférieure à 5 m).
B5	Assises non traitées et enduits superficiels	Entreprise pouvant exécuter selon les règles de l'art: • les travaux d'assises non traitées en graves stabilisées mécaniquement, • les travaux de rechargement et de reprofilage des accotements, • les emplois partiels ainsi que les travaux d'enduits superficiels.
B6	Assises traitées et enrobés à chaud	Entreprise <u>disposant d'un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux : • d'assises de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés, • d'enrobés bitumineux fabriqués à chaud pour couches de roulement ou de liaison, • d'enrobés minces à chaud, • d'enrobés spéciaux à module élevé.
B7	Grave émulsion	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de graves traitées à l'émulsion dans les structures des chaussées.

B8	Grave ciment	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux des structures de chaussées en graves traitées au ciment.
B9	Enrobés minces coulés à froid	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux d'enrobés bitumineux minces coulés à froid « ECF ».
B10	Chaussées en béton	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction des chaussées en béton de ciment.
B11	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	Entreprise pouvant exécuter selon les règles de l'art: • les travaux de bétonnage et de dallage de la voirie urbains en béton armé. • les travaux de dallage des trottoirs et chemins pour piétons en béton armé.
B12	Travaux de retraitement des chaussées	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de retraitement des chaussées.

Secteur C : Eau potable - Assainissement - Conduites

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
C1	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de conduites inférieures ou égales à 400 mm sous pression de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...). Ces travaux comprennent : • Les terrassements en terrain de toute nature (tranchées, puits, galeries) ; • La pose de conduites ou la réalisation de conduites in-situ ; • L'installation des équipements liés à la pose des conduites d'eau potable notamment les vannes, ventouse, cheminée d'aération... ; • La réalisation des ouvrages annexes ; • les essais, stérilisation et mise en service ; • Changement de conduite au moment d'entretien du réseau.
C2	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en C1 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur (en génie civil ou en hydraulique...) et un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de conduites supérieures à 400 mm sous pression de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...) y compris toutes sujétions d'exécution.

C3	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de conduites d'assainissement liquide de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...). Ces travaux comprennent : • les terrassements en terrain de toute nature (tranchées, puits, ...) ; • la pose de conduites ou la réalisation de conduites in-situ ; la réalisation des ouvrages annexes ; • l'installation des accessoires liés à la pose des conduites d'assainissement.
C4	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en C3 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries. Ces travaux comprennent également la réalisation des ouvrages annexes tels que : • Réservoirs enterrés d'assainissement écrêteurs de crues étanches de capacités excédants 1000 m³ • Grandes digues de protection des villes et ouvrages écrans • Génie civil des stations d'épuration et de traitement
C5	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales	Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction et pose des canaux d'irrigation. Ces travaux comprennent l'une des prestations suivantes : • l'ouverture de fossés à ciel ouvert ; • le revêtement des fossés en béton ou en maçonnerie ; • l'exécution de digues de protection et bassins de rétention ; • la pose de conduites et canaux d'irrigation ; • l'exécution de seguias ; • les ouvrages annexes ; • les réservoirs de stockage des eaux en terre et géotextile ; • l'exécution des khetaras (petit réservoirs de stockage d'eau potable) • etc.

Secteur D : Construction d'ouvrages d'art

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
D1	Ouvrages d'art courants en béton armé	Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction des ouvrages d'art courants en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue études ni exécution, notamment : • ponts de longueur inférieure à 30 m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques), • ouvrages hydrauliques moyens (franchissement en dalot simple ou multiples de longueur supérieure à 5 mètres); • les murs de soutènement de complexité moyenne en béton et ayant des hauteurs dépassant 3 m.

D2	Ouvrages exceptionnels en béton armé	d'art en	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D1 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux d'ouvrages d'art importants en béton exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution. On citera notamment les ponts de longueur supérieure à 30 m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques).
D3	Ouvrages courants en béton précontraint	d'art en	Entreprise <u>disposant d'un technicien expérimenté dans le domaine de la précontrainte.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de construction de tout ouvrage d'art courant en béton précontraint ou post-contraint ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution (ponts de longueur inférieur à 30 m).
D4	Ouvrages exceptionnels en béton précontraint	d'art en	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D3 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien expérimentés dans le domaine de la précontrainte.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de construction d'ouvrages d'art importants en béton précontraint ou post-contraint exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
D5	Ouvrages exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	d'art en	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D2 et D4 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont deux ingénieurs et un technicien en génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux d'ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit. Ces travaux comprennent la réalisation des ouvrages d'art sous-terrain nécessitant les travaux de drainage en galerie tels que les tunnels ou tout ouvrage exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
D6	Ponts courants	métalliques	Entreprise disposant d'un encadrement <u>dont un technicien spécialisé en construction métallique</u> ou similaire et de matériel approprié pour réaliser, selon les normes en vigueur, la construction de ponts métalliques courants.
D7	Ponts exceptionnels	métalliques	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D6 et <u>disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien spécialisés en construction métallique</u> et de matériel approprié pour réaliser, suivant les normes en vigueur, les ponts métalliques exceptionnels.
D8	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages courants	d'art	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien génie civil spécialisé en matière d'études et méthodes.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.
D9	Travaux de réparation et de confortement de		Entreprise ayant réalisé les travaux cités en D8 et <u>disposant d'un encadrement spécialisé en matière d'études et méthodes dont un</u>

	structures des ouvrages exceptionnels d'art	<u>ingénieur et un technicien génie civil.</u> Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels, routiers ou autres, en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.
--	---	--

Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
E1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements pour ouvrages maritimes et fluviaux, généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée. Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien topographe.</u>
E2	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux de préparation et de mise en œuvre des remblais hydrauliques et des remblais secs pour terres pleines. Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien génie civil.</u>
E3	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe</u> et des moyens matériels appropriés pour mettre en œuvre, selon les normes en vigueur, les matériaux de protection (enrochements ...)
E4	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un technicien génie civil et des moyens matériels appropriés pour mettre en œuvre, selon les normes en vigueur, les matériaux de protection (enrochements ...)
E5	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe</u> et des moyens matériels appropriés pour la fabrication et la pose des blocs extérieurs (tétrapodes, blocs cubiques..) selon les règles de l'art.
E6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur génie civil et un technicien génie civil</u> et du matériel approprié pour réaliser, selon les règles de l'art, des ouvrages tels que : • Des quais constitués d'un mur en blocs de béton préfabriqués et empilés les uns sur les autres. Ils sont réalisés en site maritime ; • Des quais en caissons constitués de cellules préfabriquées de formes géométriques prédéfinies (cylindriques.)

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
E7	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont deux ingénieurs génie civil et un technicien génie civil et des moyens matériels appropriés pour réaliser selon les règles de l'art des écrans plans assurant la fonction du soutènement des terres. Ces ouvrages sont soit des écrans métalliques foncés dans le sol, soit des écrans en béton armé à partir d'une paroi forée ou moulée dans le sol.
E8	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	Entreprise disposant d'un encadrement dont un ingénieur génie civil et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux en béton armé reposant sur des pieux métalliques ou en béton armé et recouvrant un talus de transition entre le terre-plein et la cote de dragage. Les quais sont fermés, semi-ouverts ou ouverts en fonction de l'importance du talus et la présence ou non d'un soutènement spécifique.
E9	Appontements flottants	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien génie civil</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour exécuter en site maritime, selon les règles de l'art, les différents éléments des appontements flottants et leur liaison avec le terre-plein.
E10	Installation d'accostage	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et de moyens humains et matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des postes à quai comportant des défenses et des organes d'amarrage (y compris les dispositifs d'accès (échelles, escaliers d'accès, etc.).
E11	Dragages portuaires	Entreprise disposant d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié <u>dont un technicien topographe/hydrographe et un plongeur qualifié</u> et des moyens techniques et matériels pour l'enlèvement et le transport des matériaux déposés dans les bassins (sable, vase, argile, corps morts...).
E12	Déroctage sous l'eau	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien topographe/hydrographe, et un plongeur qualifié</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de dragage des roches compactes ou très consolidées.
E13	Travaux maritimes sous l'eau	Entreprise disposant de moyens matériels appropriés et <u>deux plongeurs qualifiés</u> pour effectuer des travaux sous l'eau à des profondeurs allant jusqu'à -50m. Les travaux peuvent comprendre les prestations suivantes : • le contrôle et expertise des équipements et des ouvrages sous l'eau ;

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
		- le montage et démontage des équipements ; - les travaux spécifiques sous l'eau (soudage, découpage, déblocage)
E14	Dévasage portuaire	Entreprise disposant d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié <u>dont un technicien topographe</u> et des moyens techniques et matériels pour l'enlèvement et le transport des matériaux déposés dans les bassins (sable, vase, argile, corps morts...).
E15	Signalisation maritime	Entreprise disposant des moyens humains, dont un technicien spécialisé en électromécanique ou électronique, et de matériels pour réaliser les travaux d'installation des équipements de signalisation maritime destinés à fournir aux navigateurs des informations au moyen des signaux visuels, sonores ou radio électriques de jour ou de nuit et quels que soient l'état de la mer ou les conditions météorologiques. Les signaux peuvent être émis par : - Des phares : équipés du matériel suivant en totalité ou en partie : > Un feu rayonnant des ondes lumineuses ; > Un avertisseur sonore rayonnant des ondes sonores ; - Un émetteur radio électrique. - Des feux qui comprennent une source lumineuse, un appareil optique et des systèmes d'alimentation et de commande ; - Des bouées constituées par des flotteurs fixés au fond marin par une chaîne liée à une masse pesante, et équipées éventuellement par des feux et des émetteurs radioélectriques ;

Secteur F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
F1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien topographe</u> et d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée.
F2	Travaux de fouilles en souterrain	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géologue et un technicien topographe</u> et d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements en souterrain nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée tels que les galeries et tunnels.
F3	Préparation et mise en place des remblais	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géotechnicien et un technicien topographe</u> et de matériel approprié pour la préparation et la mise en place de remblais pour la construction de barrages, digues en matériaux sélectionnés relatif au barrage, et ouvrages hydrauliques selon les normes en vigueur.

F4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien en génie civil</u> et de matériel approprié pour la fabrication et la mise en place des bétons conventionnels pour la réalisation de barrages et ouvrages hydrauliques y afférents selon les normes en vigueur.
F5	Béton compacté au rouleau (BCR)	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé <u>dont un ingénieur génie civil et un technicien topographe</u> et de matériel approprié pour exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de mise en œuvre du béton compacté au rouleau, d'extraction et de traitement des agrégats pour la fabrication, le transport et la mise en place du BCR ainsi que toutes sujétions d'exécution telles que : préparation des surfaces de reprise, réalisation de joints de contraction, réalisation des drains, etc.
F6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	Entreprise disposant des moyens humains <u>dont un technicien électromécanicien et un technicien génie civil</u> et des moyens matériels appropriés pour élaborer, suivant les normes en vigueur, les études et réaliser les travaux de réparation et de confortement des barrages et ouvrages hydrauliques y afférents en béton ou en maçonnerie.
F7	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	Entreprise disposant d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié <u>dont un technicien topographe</u> et de matériel approprié pour l'enlèvement et le transport de matériaux déposés dans les retenues de barrages selon les règles de l'art.

Secteur G : Fondations spéciales, drainage, injections

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
G1	Travaux de drainage	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en génie civil</u> et de matériel approprié pour l'exécution des ouvrages de drainage divers tels que : forages, galeries, tranchées, puits, etc., selon les règles de l'art. Les forages peuvent être équipés de crépines et les tranchées et puits peuvent être remplis de matériaux filtrants et drainants.

G2	Travaux d'injection	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux d'injection des fondations des ouvrages hydrauliques et des barrages et des ouvrages associés tels que les batardeaux, les ouvrages de dérivation, etc., selon les règles de l'art. Ces travaux qui comprennent la foration, l'injection proprement dite et tous les types d'essais associés sont destinés notamment à l'étanchement et à la consolidation des terrains ainsi qu'au bourrage et au collage des ouvrages et structures. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer ces traitements avec des coulis de préparation classique à partir d'un mélange de ciment, d'eau et de bentonite contenant ou non des adjuvants tels que des accélérateurs ou retardateurs de prise, des défloculents, etc. ou de coulis spéciaux à base de gel de silicate, de résines, de mousses, etc. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer les injections dans les différents types de terrains constitués de roches sédimentaires, ignées et/ou métamorphiques ou exceptionnellement d'alluvions grossières ou avec passages sableux. Elle doit aussi être en mesure de réaliser ces travaux à partir du terrain naturel, ou de galeries souterraines et/ou à travers une structure en béton armé, en maçonnerie et/ou en remblai. Les pressions d'injection peuvent dépasser si nécessaires les 100 bars dans les terrains pulvérulents ; L'entreprise doit également disposer des moyens nécessaires à l'enregistrement des différents paramètres d'injection (pressions, débits, volumes, température d'injections etc.).
G3	Travaux de fondations spéciales	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géotechnicien</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux de fondations spéciales, suivant les normes en vigueur, telles que : pieux, micropieux, barrettes, palplanches, parois moulées, consolidation des sols compressibles, etc.

Secteur H : Sondages géotechniques et forages hydrogéologiques

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
H1	Travaux de creusement de puits	Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser les travaux de puits quelle que soit la nature des terrains rencontrés. Les puits doivent être cuvelés en béton armé selon les règles de l'art. Ou bien, Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour creuser, selon les règles de l'art, des galeries sur une hauteur de 1,80 m, une largeur 80 cm et une longueur allant de 5 à 30 m au maximum. Ou bien, Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les puits de reconnaissances géologiques de diamètre 1,5 à 2 m et de profondeur allant jusqu'à 20 m dans les terrains de couverture ou rocheux et disposant des moyens matériels nécessaires pour le soutènement, l'exhaure, l'accès aux puits pour leur relevé géologique et de moyens de prélèvement d'échantillons pour essais de laboratoire.
H2.	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté dans le domaine hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux de forages verticaux de reconnaissance, d'exploitation ou d'essai peu profond jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 6" à 22" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris le battage, et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme. Cette qualification inclut toutes les opérations de forage appropriées : • contrôle permanent de boue, alésage, échantillonneur d'eau, équipement des tubages, massif filtrant parfois injecté et cimentation par refoulement de bas en haut ; • développement : nettoyage chimique, pistonnage, air-lift à 12 ou 20 bars, • acidification, pompage d'essai à différents débits généralement de 4 à 100l/s (HMT de 50 à 200 m) ; • possibilité du contrôle du top gravier, filtre à stabiliser dans l'espace annulaire des terrains sableux ; • pose de tête de forage et dalle de protection. L'entreprise doit pouvoir sauvegarder la qualité des nappes en procédant à l'isolation des niveaux aquifères sauf cas spécial et procéder à la pose de bouchons de ciment à la base des tubages pleins. Elle doit pouvoir disposer de tubages provisoires et des obturateurs permettant le test séparé des aquifères multicouches avec parfois utilisation du micro moulinet

H3	Forages hydrogéologique profond ($\geq 200\text{m}$)	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H2 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géologue ou docteur géologue et un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser selon les règles de l'art: • de forage vertical d'exploitation ou d'essai jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 12" à 32" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris la circulation inverse ou le battage et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme. • de forage vertical de reconnaissance d'exploitation ou d'essai profond au-delà de 200 m et de diamètres allant de 6" à 22" (pouces) au Rotary quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris dans les pertes totales et l'artésianisme. Forage au diamètre : * 22" de 0 à 200 m * 17" - 1/2 jusqu'à 500 m * 12" - 1/4 jusqu'à 1200 m * 6" - 1/4 plus de 1200 m
H4	Forages hydrogéologique incliné	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géologue (ou similaire) et un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les forages hydrogéologiques inclinés de reconnaissance, d'essai ou d'exploitation sur des profondeurs allant jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres de 4" à 17" 1/2 (pouces) y compris dans les niveaux jaillissants. L'inclinaison constante devra être choisie entre 20° et 50°. Les moyens spéciaux de foration, de cimentation et d'instrumentation doivent être maîtrisés par l'entreprise.
H5	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géologue ou similaire et un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour effectuer, selon les règles de l'art, des carottages à petit diamètre, à fort taux de récupération, à différentes côtes, pour les besoins d'analyse géologique et quel que soit le type d'ouvrage. L'entreprise doit réaliser cette opération sous sa responsabilité et sans préjudice au forage en cours.
H6	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux d'essais de pompage en disposant : • de pompes et accessoires pour effectuer des essais de pompage à des débits allant de 80 à 160 l/s sous des HMT variables de 60 à 120m ; • du matériel pour assurer la stabilité du débit prélevé parfois simultanément ; • de plusieurs pompes pendant une longue durée allant jusqu'à 4 semaines et sans interruption.

H7	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour la maîtrise des éruptions avec une pression en tête jusqu'à 24 bars. En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement afin d'effectuer les essais de pression et débit.
H8	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H7 et disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien <u>expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour la maîtrise des éruptions à grand débit avec une pression en tête au-delà de 24 bars. En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement pour permettre d'effectuer les essais de pression et débit.
H9.	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les opérations de diagraphies électriques telles que diamètreur, polarisation spontanée, résistivité, gamma-rays, neutron log, CCL, inclinomètre, micro moulinet, salinomètre thermométrie et éventuellement caméra vidéo, etc. De plus, l'entreprise doit disposer de l'encadrement qualifié pour l'analyse des résultats obtenus.
H10	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié dont un ingénieur et un technicien <u>expérimenté dans les forages hydrogéologique ou en hydrogéologie</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les opérations de repêchage et d'instrumentations diverses : débouchage, re-forage des tubages en terrain, changement de pompage et réfection de forages et piézomètres.
H11	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien génie civil</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux de sondages carottés ou destructifs de diamètres pouvant aller jusqu'à 146,3 mm (5,83") avec carottier simple, double ou triple et des inclinaisons sur la verticale de 0 à 180° selon les règles de l'art. Le sondage peut intéresser des terrains de nature sédimentaire (grès, calcaire, etc.), ignée (granite, basalte, gabbro,...), métamorphique (gneiss, micaschiste,...), ou des terrains de couverture (argile, alluvions grossières, sable, etc.). Le sondage peut être réalisé dans ou à travers des ouvrages existants en béton ou en maçonnerie. L'entreprise doit disposer du matériel accessoire pour le prélèvement d'échantillons intacts destinés aux essais de laboratoire et doit pouvoir réaliser des essais in-situ tels qu'essais de perméabilité ... Elle doit également disposer du matériel pour le contrôle de l'orientation et de l'inclinaison des sondages.
H12.	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en H11 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géotechnicien</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux dans les mêmes conditions que la qualification H11 avec des profondeurs des sondages dépassant 150 mètres selon les règles de l'art.

H13	Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur géotechnicien et un technicien génie civil</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux de sondages géotechniques verticaux dans les mêmes conditions précisées dans la qualification H11. En plus, l'entreprise doit disposer des moyens nécessaires pour opérer à partir de la surface de l'eau. La hauteur de l'eau pouvant atteindre 50m.
H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien génie civil</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution, selon les règles de l'art, des travaux de reconnaissances par sondages destructifs avec enregistrement analogique ou numérique des paramètres de forages tels que pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de fluide de foration, couple exercé en tête du forage, etc.
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en électromécanique ou similaire</u> et d'un matériel approprié pour l'exécution, selon les règles de l'art, des travaux d'auscultation des ouvrages lui permettant d'assurer les travaux relatifs à la mise en place des appareils de mesure avec les précisions préconisées, leur entretien et l'analyse des résultats obtenus. Le matériel peut être constitué de cellules de pressions interstitielles, inclinomètres, extensomètres, tassomètres, vinchons, etc.

Secteur I : Equipements hydromécaniques - traitement d'eau potable - automatisme

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
I1	Travaux d'installation des équipements de traitement	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé et de matériel approprié lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et de maintenance d'équipements de traitement : classique (floculation, filtration, décantation, ...) et spécifique (dessalement, déferrisation, ...).
I2	Travaux d'automatisme et télégestion	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé <u>dont un technicien spécialisé</u> et de matériel approprié pour effectuer les études et la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatisme permettant d'assurer, entre autre: • la régulation de niveau ; • la régulation de débit et débitmètre ; • l'indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge commandes, etc. ; • les signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique.
I3	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	Entreprise disposant d'un atelier et d'un encadrement spécialisé <u>dont un technicien en électromécanique ou similaire</u>, et de matériel lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour ouvrages hydrauliques.

14	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	Entreprise spécialisée disposant d'un encadrement spécialisé <u>dont un technicien électromécanique ou similaire</u> et pouvant réaliser les travaux d'installation des équipements hydromécaniques ou hydro électromécaniques tels que : • différents types de vannes et leurs accessoires de commande ; • blindages et conduites ; • pièces spéciales ; • grilles et dégrilleurs ; • organes de manutention ; • tanks, citernes, anti béliers, etc.
15	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	Entreprise disposant d'un atelier et des moyens humains <u>dont un technicien électromécanique ou similaire</u>, de matériel approprié et service après-vente lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage.
16	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	Entreprise spécialisée disposant des moyens humains <u>dont un technicien hydro-électromécanique ou similaire</u>, et pouvant réaliser les travaux d'installation des équipements fluides ou hydro-électromécaniques tels que : • différents types de vannes et leurs accessoires de commande ; • blindages et conduites ; • pièces spéciales ; • grilles et dégrilleurs ; • organes de manutention ; • tanks, citernes, anti béliers, soute à carburant etc.
17	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	Entreprise disposant des moyens humains <u>dont un technicien en électromécanique ou similaire</u> et de matériel approprié pour l'entretien et la réparation des équipements fluides ou hydro-électromécaniques tels que : • différents types de vannes et leurs accessoires de commande ; • blindage et conduite ; • pièces spéciales ; • grilles et dégrilleurs ; • équipements de pompage ; • organes de manutention ou soute à carburant etc. En plus, l'entreprise doit fournir un service après-vente des équipements électromécaniques des stations de pompage et des ouvrages annexes
18	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	Entreprise disposant des moyens humains <u>dont un technicien en électromécanique ou similaire</u> et de matériel approprié pour l'entretien et la réparation des équipements d'épuration des eaux usées.

Secteur J : Electricité

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
J1.	Travaux d'installation électrique pour usage interne	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en électricité ou similaire</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les installations électriques basse tension neuves ou aménagement dans les locaux d'habitation ou dans les bâtiments publics ou privés. Elle doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J2.	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé <u>dont un technicien en électricité ou en automatisme ou similaire</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour effectuer l'étude, la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatismes permettant d'assurer, entre autre les fonctions de : • Régulation de niveau ; • Régulation de débit et débitmètre ; • Indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge, commandes, etc. ; • Signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique. • Conception et l'exécution de toute installation ayant pour objet de surveiller des équipements techniques notamment par visualisation de synoptiques animés et renseignés, d'automatiser et de programmer les installations et d'en assurer la maintenance. Elle doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture) • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J3	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	Entreprise disposant d'un encadrement spécialisé <u>dont un technicien en électricité ou similaire</u> et des moyens humains avec des installateurs agréés dans le domaine de l'énergie solaire, et de matériel approprié pour effectuer les travaux d'installation électrique de plaques solaires.
J4	Travaux d'éclairage public	Entreprise qui, disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en électricité</u> et des moyens humains pour réaliser : • Les réseaux électriques pour éclairage public ; • Les travaux de pose de mats pour éclairages public. • Les travaux d'installation de candélabres pour éclairages public. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.

J5	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en électricité ou similaire</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de branchement électrique et d'extension du réseau basse tension in situ et hors site pour des ensembles de bâtiments publics ou privés. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J6	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien en électricité</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de : • Lignes MT et BT comprenant le montage, le levage des supports, le déroulage et pose des câbles et la fixation des isolateurs et accessoires pour câbles et pour isolateurs ; • De postes MT/BT comprenant les équipements, support et génie civil pour les poste H61, postes maçonnés type bas et type tour ; • Réseau souterrain MT et BT comprenant la pose des câbles souterrains et la fixation des accessoires pour câbles et pour réglage et contrôle des câbles souterrains ; • Équipement des postes MT/BT, des départs 22KV et extension du jeu de barre MT. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe A J6
J7	Réalisation de réseau électrique très haute tension	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien en électricité</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de : • Lignes électriques HT comprenant le montage, le levage et les massifs des supports HT et THT, le déroulage et pose des conducteurs nus HT et THT, des câbles de garde et la fixation des isolateurs et accessoires pour conducteurs nus et pour isolateurs HT et THT. • L'ingénierie des lignes électriques THT et HT dont les études mécaniques préliminaires et détaillées, la restitution des plans d'exécution et les études électriques. Elle doit également avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe A J7.

J8.	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur et un technicien en électricité</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de : • Montage, réglage, vérification et essais de l'appareillage THT, HT et MT ; • Montage et câblage des armoires de contrôle commande ; • Opérations de paramétrage et configuration de protection et système numériques THT/HT et HT/MT ; • Opérations d'essais et de mise en service des services auxiliaires et des installations de contrôle commande ; • Montage, câblage, essais et mise en service des équipements des télécommandes ; • L'ingénierie des postes THT/HT et HT/MT dont les études de base, les plans détail de l'appareillage et contrôle commande ainsi que l'élaboration des plans d'exécution. Elle doit également avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture) ; • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe A J8
------------	---	--

Secteur K : Courants faibles, traitement acoustiques et audio-visuel

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
K1	Installations téléphoniques	Entreprise pourra réaliser, les travaux d'installations téléphoniques de toute complexité dans les bâtiments d'habitation et dans les bâtiments publics ou privés.
K2	Equipements audio-visuels	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en scénique</u> pour réaliser : • La conception des systèmes audio-visuels ; • Les travaux les concernant notamment ceux destinés à l'installation complète des systèmes audio (systèmes de congrès, interprétation simultanée, vote électronique) et vidéo, télédistribution et réseau câblé, éclairage studio, scène d'animation, équipements scéniques, etc.
K3	Traitement acoustique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien de son ou similaire (licencié en physique...)</u> et des moyens humains pour réaliser : • Les études acoustiques de haute technicité ; • Les travaux de toute complexité ayant pour objet la réduction de la transmission des bruits ; • Le traitement acoustique.

K4	Gestion technique centralisée	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser la gestion technique centralisée.
K5	Contrôle d'accès	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser le contrôle automatique d'accès aux bâtiments.
K6	Pré-câblage et réseau informatique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien (en électricité, électronique ou automatisme)</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser, les travaux destinés à l'installation des systèmes informatiques.
K7	Détection et protection incendie et extinction automatique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire</u> et des moyens matériels appropriés pour réaliser les travaux destinés à l'installation des systèmes et d'équipements nécessaires à la détection, la protection et l'extinction automatique d'incendie.
K8	Travaux de réseaux téléphoniques	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien télécom ou similaire</u> et des moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les travaux de réseaux téléphoniques comprenant la pose des poteaux, de conduites, de câblage, le génie civil et les ouvrages annexes.

Secteur L : Menuiserie – charpente

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
L1	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	Entreprise disposant d'un atelier et un outillage approprié pour la fabrication et la pose tous les ouvrages de menuiserie-bois y compris escalier à crémaillères ainsi que plafonds suspendus, parquets, travaux neufs ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux et la mise en œuvre.
L2	Charpente en bois	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en charpente ou similaire</u> , d'une main d'œuvre qualifiée et d'un matériel approprié pour réaliser tous travaux de charpente bois tels que hangars, chalets, cintres, échafaudages, lamelles collés etc.
L3	Fabrication et pose de volets roulants	Entreprise disposant d'un atelier et un outillage approprié pour la fabrication et la pose des volets roulants.
L4	Menuiserie aluminium	Entreprise disposant d'un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose de tous les ouvrages de menuiserie aluminium.
L5	Menuiserie métallique	Entreprise disposant d'un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose de tout article de menuiserie métallique, ferronnerie et serrurerie tels que : grilles, gardes corps, châssis, escaliers, passerelles, devantures, rideaux, porte-fenêtre, etc.

L6	Menuiserie en PVC	Entreprise disposant d'un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose de tout article de menuiserie en PVC.
L7	Fabrication et pose de murs rideaux	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien (en charpente bois, métallique, aluminium,...) ou similaire</u> , d'une main d'œuvre qualifiée et possédant un atelier et un outillage appropriés pour la fabrication et la pose de rideaux.
L8	Charpente métallique	Entreprise disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien expérimenté en charpente métallique ou similaire</u> et d'un matériel approprié pour établir et vérifier les études nécessaires et exécuter dans ses ateliers les travaux et ouvrages en acier, et éventuellement en d'autres métaux, et d'en effectuer la pose et d'en assurer l'entretien. Il s'agit d'ossatures de bâtiments et structures similaires à caractéristiques simples telles que : • Hangars agricoles ; • Bâtiments pour activités industrielles, commerciales ou administratives comprenant poteaux, fermes, pans de fer et éléments de combles ; poutres et solives pour planchers, passerelles légères à travées simples et plates-formes annexes, armatures métalliques diverses pour construction, renforcement ou répartition de poutres ou poteaux non entièrement métalliques ; • Travaux métalliques de sous-œuvre, etc.

Secteur M : Plomberie – chauffage – climatisation

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
M1	Travaux courants de plomberie sanitaire	Entreprise pouvant réaliser les travaux courants de plomberie et d'installations sanitaires : travaux d'importance moyenne, ou travaux d'entretien, comportant ou non la fourniture des matériaux et des appareils sanitaires
M2	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en M1 et disposant d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en fluide ou similaire</u> et d'une main d'œuvre qualifiée pour réaliser les travaux de plomberie sanitaire, maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de l'eau et tout fluide gazeux ou liquide à pression et à température quelconque (à l'exclusion des fluides utilisés pour le transport de la chaleur, de ventilation et pour le transport de l'air). Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage quelle que soit la destination des ouvrages (industrie, habitations, hôpitaux). Elle doit pouvoir exécuter toutes installations sanitaires de cuisine, d'appareils d'utilisation de fluides et de canalisations (en tous produits et métaux) quelle que soit leur technicité.
M3	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	Entreprise pouvant concevoir et réaliser des petites installations de chauffage pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission, pompes à chaleur, capteurs solaires, etc.) et utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, etc.).

M4	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	Entreprise ayant réalisé les travaux cités en M3 et disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un technicien en froid, climatisation, hydraulicien ou similaire</u> et possédant une structure d'études pour la conception et la réalisation des installations destinées au chauffage des locaux ou aux besoins industriels, quelles que soient leur importance, leur nature ou leur technicité ainsi que toutes installations de production et de distribution d'eau et toutes installations d'aspiration centralisée de poussière ou de ventilation non industrielle, de ventilation mécanique contrôlée et de conditionnement d'air. Ces installations peuvent être réalisées au moyen de tous fluides, toutes pressions et à toutes températures à partir de tous générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission pompe à chaleur, capteurs solaires, etc.) utilisant toutes les énergies de façon directe ou indirecte (charbon fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, toutes récupérations d'énergie thermiques, etc.) et selon tous modes d'émission, de diffusion et de transmission.
-----------	--	---

Secteur N : Etanchéité – isolation

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
N1	Travaux courants d'étanchéité	Entreprise permettra de réaliser les travaux et procédés d'étanchéité traditionnels et spéciaux passibles des garanties d'usage.
N2	Travaux d'étanchéité de haute technicité	Entreprise disposant d'un technicien génie civil, d'une main qualifiée et d'un matériel approprié pour réaliser des travaux d'étanchéité, des travaux comportant la fourniture de tous matériaux nécessaires, et ce, en se conformant aux règles et normes techniques de réalisation de ces ouvrages. L'entreprise doit être apte à : • Etablir tout dessin concernant les éléments ou matériaux employés et les liaisons ou l'intégration de ces ouvrages dans la construction ; • Effectuer le calcul et la mise en œuvre de l'isolation thermique en liaison avec l'étanchéité. • Mettre en œuvre tous les procédés d'étanchéité.
N3	Travaux courants d'isolation thermique	Entreprise pourra exécuter les travaux courants de toute importance, et empêcher les échanges thermiques.
N4	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	Entreprise disposant, d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un technicien en froid, climatisation ou similaire</u> et de matériel pour concevoir et exécuter les travaux d'isolation industrielle de toute complexité, selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage, y compris par projection de matières isolantes.

Secteur O : Revêtement

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
O1	Travaux de revêtements courants	Entreprise pouvant exécuter les travaux courants de revêtements de sols et murs en granito et carrelage divers.
O2	Travaux de revêtements spéciaux	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée <u>dont un technicien en génie civil ou similaire</u> et d'un matériel approprié pour exécuter les travaux de revêtements de sols et murs spéciaux en dalles plastiques, coulés en place ou en résines diverses tels que les pistes d'athlétisme (tarton) et le revêtement synthétique des pelouses, le dallage avec sol industriel (pour stockage et support d'engins lourds), de revêtements synthétiques, parkings, ...

Secteur P : Plâtrerie - faux plafonds

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
P1	Travaux de maçonnerie en plâtre	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose d'éléments de maçonnerie en plâtre (cloisons, enduits, éléments de décoration, etc.).
P2	Travaux de faux plafonds	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose, à partir de modèles et moules conçus ou simplement exécutés par elle-même, tous éléments de staff pour décoration, faux plafonds, gaines de ventilation ou conditionnement d'air, et de tous types de faux plafonds.

Secteur Q : Peinture

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Q1	Peinture générale de bâtiment	Entreprise pouvant réaliser les travaux neufs ou d'entretien de peinture générale de bâtiment. Ces travaux comprennent également : • enduits à base d'un liant synthétique et revêtements muraux liquides, y compris travaux intérieurs • collage de papiers peints et sur murs et plafonds et revêtements plastiques en feuilles et textiles ; • peinture de lettres et attributs ; • miroiterie vitrerie.
Q2	Peinture industrielle	Entreprise disposant d'un outillage performant pour exécuter des travaux de peinture industrielle.

Secteur R : Travaux artisanaux de bâtiment

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
R1	Travaux artisanaux de plâtre	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée) et d'un outillage approprié pour réaliser, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de plâtre sculpté ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
R2	Travaux artisanaux de menuiserie de bois	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour réaliser, à partir de plans d'exécution tous travaux artisanaux de menuiserie bois ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaire (bois sculpté, bois peint Tazouakt.)
R3	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour réaliser, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de ferronnerie traditionnels utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux.
R4	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	Entreprise disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un outillage approprié pour exécuter, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de revêtement (zellige). L'entreprise doit être en mesure de réaliser : • des plans de calepinage artisanaux ; • des motifs décoratifs complexes nécessitant des découpages et des assemblages très minutieux.

Secteur S : Montes charges - ascenseurs

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
S1	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée <u>dont un technicien en électricité ou similaire</u> et d'un matériel approprié pour la fourniture et la pose des ascenseurs et des monte-charges. Elle doit être capable d'assurer l'entretien courant, la maintenance préventive, l'entretien et le dépannage des installations réalisées.

Secteur T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
T1	Travaux courants	Entreprise pouvant exécuter les travaux courants de toute importance et empêcher les échanges thermiques ou la construction de chambres froides sans que la conception du projet ne lui incombent.
T2	Travaux de haute technicité	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un technicien en froid, climatisation ou similaire</u> et d'un matériel approprié pour concevoir et exécuter les travaux d'isolation frigorifique de toute complexité et la construction de chambres froides selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage.

Secteur U : Installation de cuisines et buanderies

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
U1	Installation de cuisines et buanderies	Entreprise pouvant exécuter la fourniture et la pose d'équipements collectifs de cuisines et de buanderies collectives ou industrielles y compris les travaux d'extraction, de raccordement et d'alimentation.

Secteur V : Aménagement d'espaces verts et jardins

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
V1	Aménagement d'espaces verts et jardins	Entreprise disposant d'une main d'œuvre qualifiée <u>dont un technicien paysagiste ou similaire</u> et d'un matériel approprié aux travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts et jardins.

Secteur W : Réseaux fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
W1	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un technicien en froid, climatisation, fluide ou similaire</u> , et possédant une structure d'études pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de tout fluide gazeux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations industrielles répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage.
W2	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un technicien en froid-climatisation ou hydraulicien ou fluide</u> ou similaire pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède, entre autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage, cette entreprise doit disposer du matériel de détection de fuites et d'essais et d'analyse des gaz (Argon, Oxygène, ...).

W3	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	Entreprise disposant d'un encadrement et d'une main d'œuvre qualifiés <u>dont un ingénieur fluide et deux techniciens en électricité</u> pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède, entre autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage, cette entreprise doit disposer du matériel de détection de fuites et d'essais et d'analyse des gaz (Argon, Oxygène, ...).
-----------	--	--

Secteur X : Signalisation et équipements de sécurité

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
X1	Travaux de signalisation horizontale	Entreprise disposant de moyens humains et matériels appropriés pour la mise en œuvre la signalisation horizontale.
X2	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	Entreprise disposant d'un atelier et de moyens humains et matériels appropriés pour la fourniture et la pose des panneaux de signalisation et des équipements de sécurité (gardes corps, glissières métalliques, glissières en béton, etc...).
X3	Installation de panneaux à message variable	Entreprise disposant d'un atelier et d'un encadrement qualifié <u>dont un technicien en électricité ou similaire</u> et de moyens humains et matériels appropriés pour la conception, la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur des panneaux à message variable.

ANNEXES A J6, A J7, A J8

Ressources humaines et moyens matériels exigés pour les qualifications J6, J7 et J8 (Prestations ONEE)

Annexe A J6 : Réalisation de réseaux électriques MT et transformation MT en BT et réseaux électriques BT

Ressources humaines

Fonctions	Profils
Responsable administratif	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable achats et logistique	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable technique	Ingénieur, formation technique Bac+5, Bac + 4 avec 3 ans d'expérience dans le domaine technique ou technicien avec 5 ans d'expérience dans le domaine
Chargé d'affaires	Ingénieur ou Chef de chantier ayant 3 ans d'expérience dans le domaine
Dessinateur	Diplôme en dessin ou en DAO ou technicien (Bac+2) ayant des connaissances dans le domaine de dessin
Chef de chantier	2 ans d'expérience comme chef de chantier ou chef d'équipe avec d'expérience
Chef d'équipe lignes	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur de ligne avec 5 ans d'expérience justifiant d'une formation pratique en réseau souterrain soit par un constructeur de câbles ou par un organisme habilité
Chef d'équipe poste	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur poste avec 5 ans d'expérience.
Monteur de ligne	2 ans d'expérience comme monteur de ligne ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Monteur équipement poste	2 ans d'expérience comme monteur de poste ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine QHSE
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de Direction.

Annexe A J 7 : Réalisation de réseaux électriques très haute tension

Ressources humaines

Fonctions	Profils
Responsable administratif	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable achats et logistique	Cadre diplômé (Bac+4) ou (Bac+2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine
Responsable technique	Ingénieur, formation technique Bac+5, Bac + 4 avec 3 ans d'expérience dans le domaine technique ou technicien avec 5 ans d'expérience dans le domaine
Chargé d'Affaires	Ingénieur ou Chef de chantier ayant 3 ans d'expérience dans le domaine

Dessinateur	Diplôme en dessin ou en DAO ou technicien (Bac+2) ayant des connaissances dans le domaine de dessin
Chef de chantier	2 ans d'expérience comme chef de chantier ou chef d'équipe avec d'expérience
Chef d'équipe lignes	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur de ligne avec 5 ans d'expérience justifiant d'une formation pratique en réseau souterrain soit par un constructeur de câbles ou par un organisme habilité
Chef d'équipe poste	2 ans d'expérience comme chef d'équipe ou monteur poste avec 5 ans d'expérience.
Monteur de ligne	2 ans d'expérience comme monteur de ligne ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Monteur équipement poste	2 ans d'expérience comme monteur de poste ou ouvrier avec 5 ans d'expérience
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine QHSE
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de Direction.

Annexe A J8 : Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

Ressources humaines

Fonctions	Profils
Responsable Technique	Ingénieur, formation technique Bac + 5, Bac + 4 avec 3 ans d'expérience dans le domaine technique ou technicien avec 5 ans d'expérience dans le domaine
Technicien contrôle commande	Technicien supérieur en automatisme et informatique industrielle
Projeteur contrôle commande	Projeteur de formation ou agent technique ayant 5 ans d'expérience dans le domaine
Chef d'atelier câblage	Technicien ou câbleur BT ayant 5 ans d'expérience dans le domaine de câblage contrôle commande
2 câbleurs BT	Câbleur BT ayant 5 ans d'expérience dans le domaine de câblage contrôle commande
Chef de chantier	Technicien ou chef d'équipe ayant 5 ans d'expérience dans le domaine contrôle commande
Chef d'équipe	Chef d'équipe ayant 2 ans d'expérience dans le domaine contrôle commande
2 Ouvriers qualifiés BT	Ouvrier qualifiés BT ayant 2 ans d'expérience dans le domaine contrôle commande
Responsable QHSE	Cadre diplômé (Bac + 4) ou (Bac + 2) avec 3 ans d'expérience dans le domaine QHSE
Assistant de Direction	Technicien en secrétariat ou 3 ans d'expérience comme assistant de Direction.

B.4 Qualifications nécessitant un encadrement spécialisé

Qualif	Intitulé	Encadrement spécifique
A1	Travaux de fouilles à l'air libre	
A2	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	
A3	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	un ingénieur ou cadre similaire et un technicien en génie civil.
A4	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	deux ingénieurs d'une expérience de cinq années dans la gestion de projets et dans le génie civil et deux techniciens expérimentés en génie civil.
A5	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	un technicien génie civil ou similaire.
A6	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	Technicien en génie civil ou similaire
A7	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	un ingénieur ou cadre similaire de formation compatible avec le domaine de construction et un technicien en génie civil.
A8	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	un technicien génie civil expérimenté.
A9	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	un ingénieur en génie civil et un technicien en génie civil.

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
B1	Travaux de terrassements routiers courants	
B2	Travaux de terrassements routiers spéciaux	un ingénieur génie civil ou cadre similaire et un technicien topographe.
B3	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	un technicien génie civil expérimenté.
B4	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	un technicien génie civil expérimenté.
B5	Assises non traitées et enduits superficiels	
B6	Assises traitées et enrobés à chaud	un technicien génie civil.
B7	Grave émulsion	un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.
B8	Grave ciment	un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.
B9	Enrobés minces coulés à froid	un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.
B10	Chaussées en béton	un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.
B11	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	
B12	Travaux de retraitement des chaussées	un ingénieur génie civil ou similaire et un technicien génie civil.

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
C1	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	
C2	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	un ingénieur en génie civil ou en hydraulique et un technicien en génie civil.
C3	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	
C4	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries	un ingénieur en génie civil ou en hydraulique et un technicien en génie civil.
C5	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales	

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
D1	Ouvrages d'art courants en béton armé	
D2	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	un ingénieur en génie civil.
D3	Ouvrages d'art courants en béton précontraint	un technicien expérimenté dans le domaine de la précontrainte.
D4	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	un ingénieur et un technicien expérimentés dans le domaine de la précontrainte.
D5	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	deux ingénieurs et un technicien en génie civil.
D6	Ponts métalliques courants	un technicien spécialisé en construction métallique.
D7	Ponts métalliques exceptionnels	un ingénieur et un technicien spécialisés en construction métallique ou similaire.
D8	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	un technicien génie civil spécialisé en matière d'études et méthodes.
D9	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	un ingénieur spécialisé en matière d'études et méthodes et un technicien génie civil.

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
E1	Travaux de fouilles à l'air libre	Un technicien topographe.
E2	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	Un technicien en génie civil.
E3	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	Un ingénieur en génie civil et un technicien topographe.
E4	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	Un technicien en génie civil.
E5	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	Un ingénieur en génie civil et un technicien topographe.
E6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	Un ingénieur en génie civil et un technicien topographe.
E7	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	Deux ingénieurs et un technicien génie civil.

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
E8	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	Un ingénieur en génie civil.
E9	Appontements flottants	Un technicien en génie civil.
E10	Installation d'accostage	
E11	Dragages portuaires	Un technicien topographe/hydrographe et un plongeur qualifié.
E12	Déroctage sous l'eau	Un technicien topographe/hydrographe et un plongeur qualifié.
E13	Travaux maritime sous l'eau	Deux plongeurs qualifiés
E14	Dévasage portuaire	Un technicien topographe/hydrographe
E15	Signalisation maritime	Un technicien spécialisé en électromécanique ou électronique

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
F1	Travaux de fouilles à l'air libre	un technicien topographe
F2	Travaux de fouilles en souterrain	un ingénieur géologue et un technicien topographe
F3	Préparation et mise en place des remblais	un ingénieur géotechnicien et un technicien topographe
F4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	un ingénieur et un technicien en génie civil
F5	Béton compacté au rouleau (BCR)	un ingénieur génie civil et un technicien topographe
F6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	un technicien électromécanicien et un technicien génie civil
F7	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	un technicien topographe

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
G1	Travaux de drainage	un technicien génie civil
G2	Travaux d'injection	un technicien en génie civil
G3	Travaux de fondations spéciales	un ingénieur géotechnicien

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
H1	Travaux de creusement de puits	
H2.	Forage hydrogéologique peu profond (<200m)	un technicien expérimenté en hydrogéologie
H3	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	un ingénieur géologue et un technicien expérimenté en hydrogéologie
H4	Forages hydrogéologique incliné	un ingénieur géologue et un technicien expérimenté en hydrogéologie
H5	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	un ingénieur géologue ou similaire et un technicien en hydrogéologie

H6	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	un technicien expérimenté en hydrogéologie
H7	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	un technicien expérimenté en hydrogéologie
H8	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	un ingénieur et un technicien expérimentés en hydrogéologie
H9	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	un technicien expérimenté en hydrogéologie
H10	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	un ingénieur et un technicien expérimentés en hydrogéologie
H11	Sondages géotechniques peu profonds (<150m)	un technicien génie civil
H12	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	un ingénieur géotechnicien ou similaire
H13	Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial	un ingénieur géotechnicien ou similaire et un technicien génie civil
H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	un technicien génie civil
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	un technicien génie civil ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
I1	Travaux d'installation des équipements de traitement	
I2	Travaux d'automatisme et télégestion	un technicien spécialisé
I3	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	un technicien en électromécanique ou similaire
I4	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	un technicien en électromécanique ou similaire
I5	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	un technicien électromécanique ou similaire
I6	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	un technicien en électromécanique ou similaire
I7	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	un technicien en électromécanique ou similaire
I8	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	un technicien en électromécanique ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
J1.	Travaux d'installation électrique pour usage interne	un technicien en électricité ou similaire
J2.	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	un technicien en électricité ou en automatisme ou similaire
J3	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	un technicien en électricité ou similaire
J4	Travaux d'éclairage public	un technicien en électricité ou similaire
J5	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	un technicien en électricité ou similaire

J6	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	un ingénieur et un technicien en électricité En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe AJ6
J7	Réalisation de réseau électrique très haute tension	<u>un ingénieur et un technicien en électricité</u> En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe AJ7
J8.	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	<u>un ingénieur et un technicien en électricité</u> En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit satisfaire les conditions citées en annexe A J8

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
K1	Installations téléphoniques	
K2	Equipements audio-visuels	un technicien en scénique
K3	Traitement acoustique	un technicien de son ou similaire
K4	Gestion technique centralisée	un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou
K5	Contrôle d'accès	un ingénieur en (en électricité, électronique ou automatisme) ou similaire
K6	Pré-câblage et réseau informatique	un technicien (en électricité, électronique ou automatisme)
K7	Détection et protection incendie et extinction automatique	un ingénieur (en électricité, électronique ou automatisme) ou
K8	Travaux de réseaux téléphoniques	un technicien télécom ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
L1	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux	
L2	Charpente en bois	un technicien en charpente ou similaire
L3	Fabrication et pose de volets roulants	
L4	Menuiserie aluminium	
L5	Menuiserie métallique	
L6	Menuiserie en PVC	
L7	Fabrication et pose de murs rideaux	un technicien (en charpente, métallique, aluminium,...) ou similaire
L8	Charpente métallique	un technicien en charpente métallique ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
M1	Travaux courants de plomberie sanitaire	
M2	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	un technicien en froid ou Climatisation ou en fluide ou similaire
M3	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	
M4	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	un technicien en froid ou Climatisation ou en fluide ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
N1	Travaux courants d'étanchéité	
N2	Travaux d'étanchéité de haute technicité	
N3	Travaux courants d'isolation thermique	
N4	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	un technicien en thermique ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
O1	Travaux de revêtements courants	
O2	Travaux de revêtements spéciaux	un technicien en génie civil ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
P1	Travaux de maçonnerie en plâtre	
P2	Travaux de faux plafonds	

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
Q1	Peinture générale de bâtiment	
Q2	Peinture industrielle	

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
R1	Travaux artisanaux de plâtre	
R2	Travaux artisanaux de menuiserie de bois	
R3	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	
R4	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
S1	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	un technicien en électricité ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
T1	Travaux courants	
T2	Travaux de haute technicité	un technicien en fluide ou similaire

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
U1	Installation de cuisines et buanderies	

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
V1	Aménagement d'espaces verts et jardins	un technicien paysagiste

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
W1	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	un technicien en fluide
W2	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	un technicien en fluide
W3	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	un ingénieur fluide et deux techniciens en électricité

Qualif	intitulé	Encadrement spécifique
X1	Travaux de signalisation horizontale	
X2	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	
X3	Installation de panneaux à message variable	un technicien en électricité ou similaire

Chapitre 3 :

Gestion des anciennes qualifications

Le tableau ci-après donne l'équivalence entre les anciennes et les nouvelles qualifications en vue d'assurer une meilleure gestion des qualifications déjà octroyées.

Correspondance des qualifications

Qualifications nouvelles		Correspondance anciennes qualifications	
SECTEUR A : CONSTRUCTION		SECTEUR 5 : CONSTRUCTION SECTEUR 22 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART	
A1	Travaux de fouilles à l'air libre		
A2	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	5.5	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	5.15	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	5.6	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	5.18	Réhabilitation de bâtiments courants en béton armé ou maçonnerie
A6	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3	22.8	Réservoirs semi enterrés courants en béton armé de capacité inférieure à 1000 m3
A7	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3	22.9 ou 22.1	Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité comprise entre 1000m3 et 5000m3 ou réservoir surélevé en béton armé ou Réservoirs semi-enterrés en béton armé de capacité supérieure à 5000m3 ou réservoir surélevé en béton armé
A8	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3	22.1	Travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés
A9	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3	22.1	Travaux de réparation des réservoirs en béton armé semi-enterrés ou surélevés

Qualifications nouvelles		Correspondance anciennes qualifications	
SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE		SECTEUR 2 : TRAVAUX ROUTIERS	
B1	Travaux de terrassements routiers courants	2.1	Terrassements et ouvrages d'assainissement routiers
B2	Travaux de terrassements routiers spéciaux		
B3	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	2.1 et 2.12	Terrassements et ouvrages d'assainissement routiers et Travaux annexes
B4	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	2.13	Travaux de terrassement et d'ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5	Assises non traitées et enduits superficiels	2.2 ou 2.14	Assises non traitées et enduits superficiels ou Assises non traitées et enduits superficiels sur la voirie urbaine
B6	Assises traitées et enrobés à chaud	2.3 ou 2.15	Assises traitées et enrobées à chaud ou Assises traitées et enrobées à chaud sur la voirie urbaine
B7	Grave émulsion	2.5	grave émulsion
B8	Grave ciment	2.6	grave ciment
B9	Enrobés minces coulés à froid	2.8	enrobés minces coulés à froid
B10	Chaussées en béton	2.9	routes en béton
B11	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine		
B12	Travaux de retraitement des chaussées		

SECTEUR C : EAU POTABLE ASSAINISSEMENT-CONDUITES		SECTEUR 3 : ASSAINISSEMENT - CONDUITES	
C1	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	3.1	Pose de conduites d'eau potable
C2	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes		
C3	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	3.2	Pose de conduites d'assainissement
C4	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries		
C5	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales		

Qualifications nouvelles		Correspondance anciennes qualifications	
SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART		SECTEUR 22 : OUVRAGES D'ART	
D1	Ouvrages d'art courants en béton armé	22.1	ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie autres que les réservoirs
D2	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	22.3	ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie autres que les réservoirs
D3	Ouvrages d'art courants en béton précontraint	22.2	ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint autres que les réservoirs
D4	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	22.4	ouvrage d'art exceptionnel en béton précontraint ou post-contraint autres que les réservoirs
D5	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit		
D6	Ponts métalliques courants	22.1	Ponts métalliques routiers courants
D7	Ponts métalliques exceptionnels	22.1	Ponts métalliques routiers exceptionnels
D8	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	22.1	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers courants
D9	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	22.1	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art routiers exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX		SECTEUR 6 : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX	
E1	Travaux de fouilles à l'air libre		
E2	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines		
E3	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	6.2	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	6.2 bis	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	6.3	Préfabrication et mise en place des blocs de protection
E6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	6.4	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	6.5	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	6.6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9	Appontements flottants	6.6 bis	Appontements flottants
E10	Installation d'accostage	6.7	Installation d'accostage
E11	Dragages portuaires	6.8	Dragages portuaires
E12	Déroctage sous l'eau	6.11	Déroctage sous l'eau
E13	Travaux maritime sous l'eau	6.13	Travaux maritime sous l'eau
E14	Dévasage portuaire	6.10 bis	Dévasage portuaire
E15	Signalisation maritime	6.12	Signalisation maritime

Qualifications nouvelles		Correspondance anciennes qualifications	
SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS		SECTEUR 24 - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS	
F1	Travaux de fouilles à l'air libre	24.1	Travaux de fouilles à l'air libre
F2	Travaux de fouilles en souterrain	24.2	Travaux de fouilles en souterrain
F3	Préparation et mise en place des remblais	24.3	Préparation et mise en place des remblais
F4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	22.4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5	Béton compacté au rouleau (BCR)	24.5	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	24.6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	6.9	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS		SECTEUR 25 : INJECTIONS, DRAINAGE ET PAROIS MOULEES POUR BARRAGES ET OUVRAGES Y AFFERENTS	
G1	Tavaux de drainage	25.2	Travaux de drainage
G2	Travaux d'injection	25.3	Travaux d'injection
G3	Travaux de fondations spéciales	25.1 ou 4.1	Parois moulées <u>ou</u> Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUES		SECTEUR 4 : FONDATIONS SPECIALES, INJECTIONS, SONDAGES ET FORAGES	
H1	Travaux de creusement de puits	4.10	Travaux de creusement de puits
H2	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	4.11	Forage hydrogéologique vertical peu profond (<200m)
H3	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	4.12 4.13 4.14	Forage hydrogéologique vertical à grand diamètre <u>Ou</u> Forage hydrogéologique vertical semi profond (200 à 500m) <u>Ou</u> Forage hydrogéologique vertical profond (> 500m)
H4	Forages hydrogéologique incliné	4.19	Forage hydrogéologique incliné
H5	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.18	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.15	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	4.16	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés
H8	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	4.17	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages verticaux hydrogéologiques à grande pression
H9	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	4.20	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	4.21	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11	Sondages géotechniques peu profonds (<150m)	4.5 Ou 4.6	Sondages géotechniques peu profonds (0 à 100m) <u>Ou</u> Sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m)
H12	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	4.7	Sondages géotechniques profonds (> 200 m)
H13	Sondages en milieu marin ou fluvial	4.8	Sondage en milieu marin ou fluvial
H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	4.9	Sondages destructifs avec enregistrement de paramètres
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	4.22	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

Qualifications nouvelles		Correspondance anciennes qualifications	
SECTEUR I : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME		SECTEUR 9 : EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME	
I1	Travaux d'installation des équipements de traitement	9.3	Travaux d'installation d'équipements de traitement
I2	Travaux d'automatisme et télégestion	9.4	Travaux d'automatisme
I3	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.5	Travaux de fabrication de matériel hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
I4	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.7	Travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour ouvrages hydrauliques
I5	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	9.6	Travaux de fabrication d'équipements hydro-électromécaniques Pour station de pompes
I6	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	9.8	Travaux d'installation d'équipement hydro-électromécanique pour stations de pompage
I7	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	9.9 ou 9.10	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique des barrages et des ouvrages annexes ou Travaux d'entretien et de réparation des d'équipements hydro-électromécanique des stations de pompage et des ouvrages annexes.
I8	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées		

SECTEUR J : ELECTRICITE		SECTEUR 10 : ELECTRICITE	
J1	Travaux d'installation électrique pour usage interne	10.1 ou 10.2	Travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants ou Travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics
J2	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	10.3	Travaux d'installation pour usage industriel
J3	Travaux d'installation électrique de plaques solaires		
J4	Travaux d'éclairage public	10.4	Travaux d'éclairage publics
J5	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	10.5	Travaux de branchement électrique
J6	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	10.6	Transformateurs et travaux d'installations de MT
J7	Réalisation de réseau électrique très haute tension		
J8	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT		

Qualifications nouvelles	Correspondance anciennes qualifications
SECTEUR K : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL	SECTEUR 11 : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL
K1. installations téléphoniques	11.1 installations téléphoniques
K2. équipements audio-visuels	11.2 équipements audio-visuels
K3. traitement acoustique	11.3 traitement acoustique
K4. gestion technique centralisée	11.4 gestion technique centralisée
K5. contrôle d'accès	11.5 contrôle d'accès
K6. pré-câblage et réseau informatique	11.6 pré-câblage et réseau informatique
K7. détection et protection incendie et extinction automatique	11.7 détection et protection incendie et extinction automatique
K8. travaux de réseaux téléphoniques	

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE	SECTEUR 7 : MENUISERIE - CHARPENTE
L1. travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux	7.1 travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
L2. charpente en bois	7.2 charpente en bois
L3. fabrication et pose de volets roulants	7.3 fabrication et pose de volets roulants
L4. menuiserie aluminium	7.4 menuiserie aluminium
L5. menuiserie métallique	7.5 menuiserie métallique
L6. menuiserie en PVC	7.8 menuiserie en PVC
L7. fabrication et pose de murs rideaux	7.9 fabrication et pose de murs rideaux
L8. charpente métallique	7.10 Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION	SECTEUR 8 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION
M1. travaux courants de plomberie sanitaire	8.1 travaux courants de plomberie sanitaire
M2. travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	8.2 entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire
M3. travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	8.3 travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation
M4. travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	8.4 entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation

SECTEUR N : ETANCHEITE-ISOLATION	SECTEUR 13 : ETANCHEITE - ISOLATION
N1. travaux courants d'étanchéité	13.1 travaux courants d'étanchéité
N2. travaux d'étanchéité de haute technicité	13.2 travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. travaux courants d'isolation thermique	13.3 travaux courants d'isolation thermique
N4. travaux d'isolation thermique de haute technicité	13.4 travaux d'isolation thermique de haute technicité

Qualifications nouvelles	Correspondance anciennes qualifications
SECTEUR O : REVETEMENTS	SECTEUR 14 : REVETEMENTS
O1. travaux de revêtements courants	14.1 travaux de revêtements courants
O2. travaux de revêtements spéciaux	14.2 travaux de revêtements spéciaux
SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS	SECTEUR 15 : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS
P1. travaux de maçonnerie en plâtre	15.1 travaux de maçonnerie en plâtre
P2. travaux de faux plafonds	15.2 travaux de staff <u>ou</u> 15.4 travaux de faux plafonds en général
SECTEUR Q : PEINTURE	SECTEUR 12 : PEINTURE - VITRERIE
Q1. peinture générale de bâtiment	12.1 peinture générale de bâtiment
Q2. peinture industrielle	12.2 peinture industrielle
SECTEUR R : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT	SECTEUR 21 : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT
R1. travaux artisanaux de plâtre	21.1 travaux artisanaux de plâtre <u>ou</u> 21.5 travaux artisanaux spéciaux de plâtre (prédominance plâtre sculpté)
R2. travaux artisanaux de menuiserie de bois	21.2 travaux artisanaux courants de menuiserie de bois <u>ou</u> 21.6 travaux artisanaux spéciaux de menuiserie de bois (bois sculpté, bois peint Tazouakt)
R3. travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	21.3 travaux artisanaux courants de ferronnerie traditionnelle <u>ou</u> 21.7 travaux artisanaux spéciaux de ferronnerie
R4. travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	21.4 travaux artisanaux courants de revêtements <u>ou</u> 21.8 travaux artisanaux spéciaux de revêtement (Zellige Beldi)
SECTEUR S : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS	SECTEUR 16 : MONTE-CHARGES - ASCENSEURS
S1. travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	16.1 travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
SECTEUR T : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES	SECTEUR 17 : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES
T1. travaux courants	17.1 travaux courants
T2. travaux de haute technicité	17.2 travaux de haute technicité
SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES	SECTEUR 18 : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES
U1. installation de cuisines et buanderies	18.1 installation de cuisines <u>et</u> 18.2 installation de buanderies

Qualifications nouvelles	Correspondance anciennes qualifications
SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS	SECTEUR 20 : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS
V1. aménagement d'espaces verts et jardins	20.1 aménagement d'espaces verts et jardins

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME	SECTEUR 23 : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME
W1. travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	23.1 travaux et Installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	23.2 travaux et Installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers.
W3. travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	23.3 travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	SECTEUR 19 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE LA ROUTE
X1. travaux de signalisation horizontale	19.1 travaux de signalisation horizontale
X2. travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	19.2 travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route
X3. Installation de panneaux à message variable	

Chapitre 4 :

TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LE SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES BTP

- **Décret n°2-94-223** du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics
- **Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)** fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
- **Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)** modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
- **Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427** fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- **Arrêté du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique n°1395-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014)** modifiant et complétant le tableau annexé au décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,
- **Arrêté du ministre de l'équipement, du Transport et de la Logistique n°139 4-14 du 27 Chaabane 1435 (23 juin 2014)** fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

En application de l'article 17 du décret N°-94-223 du 16 juin 1994, certains départements ministériels ont adopté les dispositions dudit décret moyennant des arrêtés pris par les ministres concernés. Il s'agit de :

Département	Arrêté
Ministère de la Santé	Arrêté du ministre de la santé n°338-00 du 14 hija 1420 (21 mars 2000) étendant au ministère de la santé les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la jeunesse et des sports	Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1164-01 du 2 hija 1421(27 Février 2001) étendant au ministère de la jeunesse et des sports les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'intérieur	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii 1420 (30 juin 1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1080-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) étendant au ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan	Arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 1123-99 du 8 rabii II 1420 (22 juillet 1999) étendant au ministère chargé de la prévision économique et du plan les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la Justice	Arrêté du ministre de la justice n° 1448-99 du 20 jourmada II 1420 (1 ^{er} Octobre 1999) étendant au ministère de la Justice les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère du Transport et de la marine marchande	Arrêté du ministre du Transport et de la marine marchande n° 1591-99 du 12 reheb 1420 (22 Octobre 1999) étendant au ministère du Transport et de la marine marchande les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de la culture et de la communication	Arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 1916-01 du 29 reheb 1422 (17 Octobre 2001) étendant au ministère de la culture et de la communication les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques	Arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 612-06 du 1 ^{er} rabii I 1427 étendant au ministère des Habous et des Affaires Islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Education Nationale	Arrêté du ministre de l'Education Nationale n° 1650-95 du 30 rabii II (26 septembre 1995) étendant au ministère de l'Education Nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Ministère de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat	Arrêté du ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat n° 114-40 du 20 décembre 1999 étendant au ministre de l'Industrie et du commerce et de l'artisanat (département du commerce et d'industrie) les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994
Administration de la Défense Nationale	Arrêté du chef du gouvernement n°3-12-2012 du 25 avril 2012 Etendant à l'ADN .les dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994

Chapitre 5 :

Montant annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner

Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est donné comme suit :

Secteur	Montant (en MDH)					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A	Illimité	40	25	12	3,5	1
B	Illimité	35	20	10	3	1
C	Illimité	40	25	12	3	1
D	-	Illimité	15	7	2	1
E	-	Illimité	35	15	6	2,5
F	Illimité	50	25	10	3	-
G	-	Illimité	15	7	2	-
H	-	Illimité	4	1,5	0,7	-
I	-	Illimité	25	10	2,5	1
J	-	Illimité	6	2,5	1	-
K	-	Illimité	5	2	0,8	-
L	-	Illimité	6	2,5	1	-
M	-	Illimité	5	2	0,8	-
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-
R	-	Illimité	2	0,7	-	-
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-
W	-	Illimité	2	0,7	-	-
X	-	Illimité	3	0,8	-	-

Le montant annuel d'un marché est pris égal :

- au montant de l'estimation du MO, si le délai d'exécution du marché est inférieur ou égal à 1 année ;
- au (montant de l'estimation du MO) / (délai d'exécution du marché en mois / 12), si le délai d'exécution du marché est supérieur à 12 mois.

Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la
Logistique

AZIZ RABBAH